FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1969

1968

N° 130

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT EN MÉDECINE

(Diplôme d'Etat)

par

VINCENT Michel

Ancien Externe des Hôpitaux de Paris
Interne des Hôpitaux Psychiatriques de la Seine
Né le 19 Décembre 1939, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Présentée et soutenue publiquement le 28 Février 1968

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES PERSONNALITÉS PSYCHOPATIQUES. ASPECTS MÉDICO-LÉGAUX.

Président : Mr. J. DELAY, Professeur.

DUPUYTREN-COPY
9, Rue Dupuytren
Paris (6e)
1969

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1969 N°

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT EN MÉDECINE

(Diplôme d'Etat)

par

VINCENT Michel

Ancien Externe des Hôpitaux de Paris
Interne des Hôpitaux Psychiatriques de la Seine
Né le 19 Décembre 1939, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Présentée et soutenue publiquement le 28 Février 1968

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES PERSONNALITÉS PSYCHOPATIQUES. ASPECTS MÉDICO-LÉGAUX.

Président : Mr. J. DELAY, Professeur.

DUPUYTREN-COPY
9, Rue Dupuytren
Paris (6e)
1969

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

A MA FEMME

A MA FILLE

A LA MEMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

A MON FRÈRE

A MA FAMILLE

A MES AMIS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41538115_0004

A MONSIEUR LE PROFESSEUR J. D E L A Y

Membre de l'Académie Française

Membre de l'Académie de Médecine

Professeur de Clinique
des Maladies Mentales et de l'Encéphale

Médecin des Hôpitaux de Paris

Directeur de l'Institut de Psychologie

Docteur ès Lettres

Commandeur de la Légion d'Honneur

Qui m'a fait l'honneur
d'accepter la présidence
de cette thèse,

En témoignage de ma res-
pectueuse gratitude.

A Monsieur le Professeur P. DENIKER

Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris

Médecin des Hôpitaux psychiatriques

Médecin Assistant
à la Clinique des Maladies Mentales et de l'Encéphale

Qui m'a guidé dans la préparation de cette thèse.

Qu'il soit assuré de ma profonde gratitude.

A Monsieur le Médecin Général de 2e Classe de la Marine

R. QUERO

Neuro-psychiatre des Hôpitaux des Armées

Maître de Recherches du Service de Santé des Armées

Officier de la Légion d'Honneur

Qui m'a fait l'honneur de s'intéresser à la préparation de cette thèse pour laquelle il m'a donné une précieuse documentation.

En témoignage de ma respectueuse gratitude.

A Monsieur le Médecin en Chef de 2e Classe PERROUTY

Professeur agrégé
et Neuro-psychiatre des Hôpitaux des Armées

Chef du Service de Neuro-psychiatrie de l'Hôpital Maritime
d'Instruction de Sainte-Anne

Il m'a accueilli avec bienveillance dans son Service, où il m'a inspiré le sujet de cette thèse,

Qu'il soit assuré de ma respectueuse gratitude.

A Monsieur le Médecin principal FORCE

Ancien Interne des Hôpitaux de Bordeaux

Neuro-psychiatre des Hôpitaux des Armées

Il m'a guidé amicalement pendant la préparation de cette thèse,

Qu'il trouve ici l'expression de ma très vive reconnaissance.

A Monsieur le Docteur MICHEAU

Médecin de la Marine

Chef du Service de Psychologie appliquée de la Marine

Sa compétence fut, pour moi, une aide précieuse pour l'élaboration de cette thèse.

Qu'il soit assuré de má reconnaissance.

A Monsieur le Docteur BEAUDOUARD

Médecin de la Marine

Spécialiste de Psychologie appliquée et d'Hygiène mentale du Service de Santé des Armées

Il m'a généreusement aidé dans la préparation de cette thèse,

Qu'il trouve ici l'expression de ma reconnaissance.

A MES MAÎTRES

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DES HÔPITAUX DE PARIS

A MES MAÎTRES

DES HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES DE LA SEINE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE

DES PERSONNALITÉS PSYCHOPATHIQUES.

ASPECTS MÉDICO-LÉGAUX.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Les personnalités psychopathiques ont été l'objet de nombreux travaux, et tout particulièrement dans le Service de la Clinique des Maladies mentales et de l'Encéphale du Professeur DELAY. Dans leurs thèses, D. JOUCELYN, puis J.-C. SEMPE ont apporté des précisions sur le polymorphisme clinique et sur les frontières nosographiques de ces personnalités. Plus particulièrement, J.-C. SEMPE a dégagé les données cliniques et structurales communes aux diverses formes de personnalités psychopathiques. A la même époque, la Société Internationale de Criminologie a tenu un colloque à Paris en 1963, sur le thème du déséquilibre psychopathique et de ses incidences médico-légales.

Un lien puissant semble, en effet, réunir ces personnalités : c'est la fréquence chez elles des conduites anti-sociales. En pratique, c'est bien la note d'impulsivité et d'anti-sociabilité du tableau clinique qui oriente la discussion diagnostique et thérapeutique. Nous nous sommes ainsi adressé à un milieu homogène quant à ses lois, à l'exercice de l'autorité et à sa juridiction pour examiner ce qu'il en était de ces personnalités psychopathiques. Nous avons désigné l'Armée de Mer, dont la devise partout inscrit : "Honneur - Discipline - Patrie". Cette conjonction était bien faite pour permettre de préciser l'incidence médico-légale de l'activité des personnalités psychopathiques. Le fait que notre champ d'observation soit militaire appelle quelques remarques supplémentaires. Telle qu'elle est inscrite dans le Code de justice militaire, la loi se trouve complétée

par le règlement de discipline qui en est l'expression la plus quotidienne. Nous avons donc retenu l'incidence disciplinaire et nous envisagerons conjointement l'aspect médico-légal et l'aspect militaire de ces conduites. Par ailleurs, les peines qui viennent sanctionner les infractions à la loi seront tantôt judiciaires, tantôt disciplinaires ; mais parce qu'il s'agit de personnalités qui auront été reconnues psychopathiques, bien souvent nous rencontrerons, associée à la position médico-légale, une position médico-militaire : il s'agit de la proposition de réforme qui est faite dans de très nombreux cas. Enfin, certaines conduites ne sont expressément désignées comme infraction que par leur survenue en milieu militaire. Le geste suicidaire et la fugue trouvent là, en effet, une scène où leur signification anti-sociale traditionnelle pourra s'exprimer.

Pour faire ce travail, nous avons utilisé les dossiers de la Clinique de Neuro-psychiatrie de l'Hôpital Maritime d'Instruction de Sainte-Anne, à Toulon, et du Service local de Psychologie appliquée: S.L.P.A. III. Nous avons ainsi réuni 179 dossiers de personnalités psychopathiques.

Après un bref exposé historique, nous dresserons le profil de nos 179 cas, que nous comparerons au profil des équipages de la flotte qui nous servira également de référence pour les données tirées des examens cliniques et psychométriques faits lors de la sélection de ce personnel militaire. Au terme de ce chapitre, nous aurons pu situer l'importance numérique de la population des personnalités psychopathiques, et, à l'intérieur de celle-ci, la fréquence des incidences judiciaires et disciplinaires.

Nous reprendrons alors séparément chacun de ces aspects, pour en préciser les caractéristiques et le mode de traitement actuellement opposé à ces faits.

Après avoir discuté la question de la responsabilité de ces sujets, nous présenterons une synthèse sur les données recueillies.

HISTORIQUE

HISTORIQUE

La première synthèse entre la notion médicale d'aliénation mentale et la notion juridique de responsabilité fut présentée par ZACHIAS, au XVIIme siècle. Mais ce n'est qu'à partir de la fin du XVIIIme siècle que les médecins vont s'intéresser aux criminels pour finalement créer une psychiatrie médico-légale. Le "fou moral", le déséquilibré, le psychopathe ne cessera d'être au coeur des controverses, à cause des difficiles problèmes qu'il pose quant à son insertion dans la nosographie quelque part entre le normal et le pathologique. On assiste à une lente évolution qui s'enrichit de l'analyse des matériaux cliniques, aboutissant à la description moderne des Personnalités psychopathiques. L'Ecole psychanalytique viendra enfin apporter un éclairage original qui est l'aurore du jour attendu.

Le problème de la responsabilité pénale de ces sujets est lié à ces divers travaux. L'article 64 du Code pénal de 1809 s'appliquait aux seuls arriérés profonds, déments confirmés, et fous classiques. PINEL décrit la Manie raisonnante, avec ses troubles du comportement et ses sentiments, mais sans trouble de l'intelligence. Sur une base symptomatique, ESQUIROL décrit les Monomanies ou folies partielles. Ce concept de monomanie va introduire la notion d'irresponsabilité quand l'acte criminel est commis sous l'influence d'un délire partiel.

FALRET précisera la question en décrivant un Fou moral, différent des fous véritables et des sujets

vicieux, ces derniers seuls n'étant pas considérés comme aliénés. A la même époque, MOREL, dans une perspective étio-pathogénique, formule la théorie de la dégénérescence. FALRET et MOREL sont ainsi armés pour défendre l'irresponsabilité absolue des monomaniaques, que le délire soit en cause ou non, puisque, "qu'ils délirent ou non, ils n'en sont pas moins des aliénés, par le fait même de la dégénérescence ou de l'hérédité". Cette tendance idéaliste et aliénante s'exprime encore devant la Société Médico-psychologique, par la bouche de DAILLY, à l'occasion d'un débat sur la responsabilité en général : "L'homme tient ses penchants de l'hérédité ; si ces penchants sont mauvais , il ne peut pas ne pas être poussé au mal ; donc il ne saurait y avoir de responsabilité, celle-ci impliquant la liberté."

Hérédité et dégénérescence sont le socle des édifices oratoires de cette période. Il fallait sans doute que la pensée de DARWIN repose en nous quelques temps encore. Mais déjà, pendant que MAGNAN achève la théorie du déséquilibre, la notion de dégénérescence que cette théorie emprunte est critiquée. COTTARD et CHRISTIAN n'en acceptent pas la valeur étiologique. Par ailleurs, en raison du caractère conventionnel de ce terme, C. BALLET et CENIL-PERRIN le condamnent définitivement. Et, finalement, BALLET et DANGLADE vont répudier le terme de "responsabilité" qu'ils abandonnent à la philosophie.

De toute évidence, le temps d'une assise scientifique pour la question de la responsabilité pénale de ces sujets n'est pas encore venu. On voit alors les psychiatres se tourner à nouveau vers la clinique pour regrouper les faits. C'est ainsi qu'apparaissent, en France, les théories constitutionnalistes. DUPRE élabore une synthèse du Déséquilibre mental qui aboutit à une caractérologie constitutionnaliste en trois tableaux pathologiques : Emotifs, Mythomaniaques et Paranoïaques. En Allemagne, de toute autre manière, KRAEPLIN, dans une perspective différentialiste, décrit plusieurs types cliniques. Sous le nom

de psychopathes, il reconnaît cinq groupes de sujets réunis par leurs difficultés d'insertion sociale. Kurt SCHNEIDER opposera à la notion de "type", celle de "Personnalité psychopathique", pour autant "qu'un psychopathe est quelque chose comme un homme ; et aux hommes, aux personnalités, on ne peut pas coller l'étiquette d'un diagnostic comme aux malades".

Avec FREUD, le mouvement psychanalytique apportera une lumière nouvelle. Le criminologiste DE GREEFE en dit ceci : "A tous ceux qui se préoccupaient de retrouver l'homme à travers les symptômes, l'âme humaine à travers les manifestations mécaniques et organiques, la psychanalyse fut une révélation". Pour essentiels que soient les résultats acquis dans cette perspective, les efforts pour préciser la situation des personnalités psychopathiques par rapport aux névroses de transfert, toute la lumière n'est pas encore faite.

Parallèlement, dans ce début du XXme siècle, législateurs et juristes font appel au positivisme pour résoudre la question de la responsabilité. Ils en adoptent une définition utilitaire centrée sur l'intimidabilité du prévenu et sur le caractère exemplaire de la peine à l'égard des autres. Il s'agit de neutraliser et, à défaut, d'éliminer les éléments dangereux de la société. Le nouveau Code de Procédure pénale de 1959 marque une nouvelle évolution qui paraît aujourd'hui décisive. Si on ne renonce pas à la protection de la société par l'application de la peine, on s'efforce d'y parvenir par la réadaptation des individus.

L'évolution est assez comparable dans l'Armée. La circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat à la Guerre du 16 Novembre 1907 (1) indique : "... Il importe de ne pas perdre de vue que les juges du Conseil de

---

(1) Cité par A. HESNARD dans la Revue Maritime de Juin 1939.

Guerre doivent être à même d'apprécier toutes les circonstances qui excluent ou diminuent la responsabilité... Il est rappelé aux Commissaires du Gouvernement et Rapporteurs qu'il leur appartient de faire procéder à l'examen mental du prévenu au cours de l'instruction préparatoire, quand ils éprouvent des doutes sur l'intégrité de ses facultés intellectuelles, soit à l'occasion des circonstances mêmes dans lesquelles ont été accomplis les actes criminels, soit en raison des antécédents personnels ou héréditaires du prévenu". Mais les experts militaires, pendant longtemps, subordonneront leurs conclusions à une image du milieu militaire où figurent les impératifs de la discipline et la nécessité de sanctions exemplaires. Toujours vigilants au maintien de la discipline, leur compréhension moderne de l'exemplarité débouche aujourd'hui sur la notion du traitement judiciaire de la délinquance, ce à quoi le médecin ne saurait que concourir.

PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON.

PROFIL GÉNÉRAL

DE 179 PERSONNALITÉS PSYCHOPATHIQUES.

PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON

Les 179 cas de notre série ont été observés dans la IIIme Région maritime. Le diagnostic de Personnalité psychopathique a été établi par les médecins spécialistes de la Clinique de Neuro-psychiatrie de l'Hôpital maritime d'Instruction de Sainte-Anne pour 159 de nos cas, et par le Service local de Psychologie appliquée pour 20 autres cas.

Dans un premier chapitre, nous préciserons l'année de leur recrutement, la nature de leur lien:

- recrutés pour la durée légale à l'appel de leur classe, ou engagés volontaires par devancement d'appel ;
- engagés volontaires de longue durée, de trois, quatre ou cinq ans.

Nous préciserons encore la spécialité et l'adaptation à celle-ci, leur affectation, leur grade et enfin leur classement aux épreuves de sélection lors de leur incorporation.

Dans un deuxième chapitre, nous indiquerons quelles sont les circonstances qui ont présidé à leur observation médicale.

Nous terminerons cette première partie en indiquant les propositions qui furent faites par les médecins pour l'ensemble de ces psychopathes.

Chapitre I

COMPOSITION DE L'ECHANTILLON

1- ANNEE DE RECRUTEMENT.

Les informations réunies dans le tableau n° 1 sont purement indicatives, relatives à notre échantillon.

TABLEAU N° 1

ANNEE DE L'INCORPORATION

Année	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Nombre de cas	1	1	3	3	17	29	33	36	32	17	1

La constitution de celui-ci a été faite au hasard. Nous ne pouvons donc pas trouver ici d'indication sur le nombre total des personnalités psychopathiques pour chaque année d'incorporation. Dans le cadre de notre étude, on pourra néanmoins le comparer au tableau n° 1 et au tableau n° 3 du chapitre II, dans lesquels nous avons indiqué la date de l'observation médicale pour le premier, et le temps de service au moment de l'observation dans le second.

2- LIEN CHOISI A L'ENGAGEMENT.

Les équipages de la flotte se composent en moyenne de 30 % de sujets incorporés pour la durée légale du service militaire qui est actuellement de 16 mois, et de 70 % d'engagés volontaires de longue durée qui ont habituellement le choix, lors de leur engagement, entre un lien (fixé par contrat signé par l'engagé) de trois, quatre ou cinq ans.

TABLEAU N° 2
****

LIEN CHOISI A L'ENGAGEMENT

LIEN A L'INCORPORATION	ECHANTILLON			POPULATION DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE (%)	
	Nombre	%			
Recruté pour la durée légale	33	24		30	
Recruté par devancement d'appel	10				
Engagé volontaire de longue durée					
- 3 ans	56	40		55	
- 4 ans	6	10	76	7	
- 5 ans	71	50		38	70
Engagé	3				

Ici, la représentation des engagés volontaires de longue durée est prédominante. Elle est aussi très supérieure à leur importance dans les équipages de la flotte qui compte environ un tiers de recrutés, un tiers de matelots en cours de premier lien et qui sont la quasi-totalité des engagés volontaires de longue durée de notre série, et un tiers de quartiers-maîtres chefs et officiers mariniers qui sont pratiquement absents de notre série. Ce dernier fait souligne le caractère d'"épreuve" du premier lien, pour

les sujets qui désirent faire une carrière dans l'Armée de Mer.

On peut remarquer aussi la grande fréquence avec laquelle les sujets qui se sont engagés pour une longue durée ont choisi d'emblée le lien le plus long possible : celui de cinq ans. On peut y voir peut-être le souhait d'une stabilité jamais encore trouvée, le prix à payer pour être sûr d'être admis dans ce nouveau milieu. Il peut s'agir encore du résultat de la pression qu'exercerait l'entourage du sujet sur ce dernier pour que se réalise leur souhait de son éloignement. Mais il n'est pas certain que le sujet apprécie bien ce que représente cette durée; qu'il la choisisse ou qu'il en subisse, les promesses ne changent rien à ce sujet.

3- RÉPARTITION DANS LES DIVERSES SPÉCIALITÉS DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE.

C'est un trait caractéristique autant que traditionnel de l'Armée de Mer que de pratiquer une sélection-orientation de son personnel. Après une période de quatre à six semaines qui correspond aux "classes", le jeune apprenti-marin est orienté vers une école de spécialité. Cette brève période est consacrée à la formation militaire de base de ce personnel, ainsi qu'à une observation attentive qui intègre finalement les avis du Capitaine de Compagnie et du service S.O.P. (Sélection et Orientation du Personnel). Le service S.O.P. formule ses propositions au terme d'un examen en trois temps :

- passation des tests de culture et des tests intellectuels pour les candidats déjà examinés dans les Centres des Armées ;

- passation de tests psycho-moteurs et psycho-sensoriels exigés pour l'accès à certaines spécialités: par exemple, test d'écoute aux sons pour les candidats Radio ;

- examen de personnalité.

Ainsi, le Commandant du Centre de Formation Marine peut finalement orienter au mieux les sujets admis.

Dans le tableau n° 3, nous avons indiqué la distribution des spécialités des sujets pour lesquels le diagnostic de personnalité psychopathique a été établi. Nous avons comparé la répartition de notre échantillon dans ces spécialités avec celle des engagés réformés pour cause de maladie mentale (1), et aussi avec celle des effectifs sortis des écoles de spécialité au cours des années 1961, 1962, 1963 et 1964.

Nous aurons l'occasion de revenir sur la convergence de notre série avec celle de 90 réformés pour cause de maladie mentale. Mais nous pouvons déjà indiquer qu'ici et là la part du personnel non spécialisé, matelot d'équipage et sans spécialité (Nous retiendrons que deux fois seulement ces personnalités ont perdu leur brevet à la suite d'une sanction disciplinaire grave), est importante, atteignant le quart des effectifs dans les deux groupes étudiés. A l'inverse, le personnel navigant de l'Aéronautique navale n'est représenté dans aucune des deux séries. Le personnel non navigant de l'Aéronautique navale n'y est représenté que dans un pourcentage inférieur à celui des effectifs sortis des écoles.

Dans les deux études, certaines spécialités sont en pourcentage plus faible que dans les effectifs sortant des écoles ; ce sont celles du groupe dit "Electricité-Radio", "Administration", ainsi que celles de "Mécanicien", "Manoeuvrier" et "Timonier".

Dans les deux études encore, d'autres spécialités sont représentées en proportion plus forte que celle des effectifs sortant des écoles de spécialités : cuisinier, maître d'hôtel, fusilier, missilier et infirmier.

---

(1) PERROUTY, BOUCHACOURT et FORCE.

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES SPECIALITES

SPECIALITE	ECHANTILLON		POPULATION (1) DE REFORMES POUR CAUSE DE MALADIE MENTALE	EFFECTIF DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE
	Nombre	Pourcentage		
Elaer	3	1,7	1,1 %	4,2 %
Radio	8	4,6	2,2 %	5,8 %
Transfiliste	1	0,58	1,1 %	2,2 %
Electricien S.G.	9	5,2	5,5 %	6,7 %
Elarm	7	4	2,2 %	3,4 %
Détecteur	10	5,8	1,1 %	1,4 %
Fourrier	4	2,3	1,1 %	3,7 %
Secrétaire	6	3,4	3,3 %	3,6 %
Commis	2	1,1	1,1 %	2,2 %
Infirmier	8	4,1	6,6 %	3,9 %
Mécanicien	22	12	11,1 %	16,5 %
Mécaé	6	3,4	1,1 %	9 %
Missilier	11	6,4	8,8 %	(5,9 %)
Manoeuvrier	3	1,7	6,6 %	4,4 %
Timonier	5	2,9	2,2 %	4 %
Fusilier	10	5,8	5,5 %	4,1 %
Cuisinier	5	2,9	2,2 %	2 %
Motel	11	6,4	5,5 %	2,3 %
Tailleur	1	0,58		
Equipage :	7	4	6,6 %	1,3 %
Sans spécialité	40	23	15,5 %	4,3 %

(1) Etude sur les réformes pour cause de maladie mentale dans l'Armée de Mer. PERROUTY, BOUCHACOURT et FORCE, in Bulletin mensuel de la Société de Médecine Militaire Française, 1966, 66me année, nº 8, p. 417.

Notre série montre, par contre, une plus grande homogénéité dans la répartition des personnalités psychopathiques dans les spécialités d'un même groupe, auxquelles correspondent des normes d'aptitude identiques. Un fait apparaît clairement à la lecture du tableau : les spécialités dans lesquelles on rencontre une proportion de personnalités psychopathiques inférieure à celle des effectifs sortis des écoles sont celles qui correspondent à une vraie qualification professionnelle, acquise dans la Marine dans la quasi-totalité des cas.

L'observation faite plus haut sur le contraste entre l'absence de personnalités psychopathiques dans le personnel navigant de l'Aéronautique navale et leur présence massive dans le personnel non spécialisé pourrait être expliquée par une sélection plus sévère pour les premiers que pour les seconds. Si les normes d'aptitude sont effectivement plus élevées pour le personnel de l'Aéronavale, cette explication ne paraît pas suffisante. En effet, pour les spécialités du groupe Administration - Infirmier, celles des Mécaniciens - Missiliers et celles du groupe Navigation - Fusiliers, les normes d'aptitude sont voisines à l'intérieur de chaque groupe. Or, dans chacun de ces trois groupes, une spécialité à l'encontre des autres contient un pourcentage de personnalités psychopathiques supérieur à celui des effectifs sortis des écoles de spécialités. Il s'agit des spécialités d'infirmier, de missilier et de fusilier. Ces spécialités, ainsi que celles de cuisinier et de maître d'hôtel sont celles qui comptent le plus fort pourcentage de personnalités psychopathiques. On peut donner à cette observation plusieurs explications, dont celles-ci :

- Il pourrait s'agir de matelots qui n'ont pas obtenu la spécialité qu'ils souhaitaient et qui ont été dirigés, malgré eux, vers une autre spécialité moins encombrée ou plus déficitaire.

- Lorsque la spécialité a effectivement été choisie par eux, ils n'auraient pas trouvé un travail conforme à ce qu'ils souhaitaient.

- Quelle que soit la voie d'accès, choisie ou forcée, à ces spécialités, il s'agit peut-être de spécialités vécues comme marginales par rapport aux missions actuellement confiées à la Marine.

4- L'ADAPTATION A LA SPÉCIALITÉ.

On peut l'apprécier sur le rang de sortie de l'école de spécialité. Les sujets classés dans le troisième tiers étant ceux qui sont le moins bien adaptés.

TABLEAU N° 4
****

ADAPTATION A LA SPÉCIALITÉ

RANG DE SORTIE DU COURS de B.E.	ECHANTILLON	
	Nombre	Pourcentage
Premier tiers ...	13	13,5 %
Deuxième tiers ...	20	20 %
Troisième tiers ...	63	66,5 %

Ainsi, quelle que soit la spécialité considérée, on peut dire que l'adaptation moyenne des personnalités psychopathiques à cette spécialité est médiocre. Le nombre de cas à l'intérieur de chaque spécialité est trop réduit pour permettre une étude différentielle acceptable.

5- LE TYPE D'AFFECTATION.

Le tableau n° 5 montre une différence signifi-

cative pour un seuil de probabilité compris entre .01 et .02 dans le type même de l'affectation. 63 % des cas étaient affectés à terre, contre 37 % qui étaient embarqués sur des unités d'importance variable.

TABLEAU N° 5
****

AFFECTATION

AFFECTATION	ECHANTILLON %	EQUIPAGES DE LA FLOTTE %
Terre	63	55
Embarqué	37	45

Il est bien certain que la cohésion interne des équipages à la mer endigue les manifestations morbides individuelles d'autant plus fort que chacun est plus conscient de l'utilité de son rôle. Cela explique que les personnalités psychopathiques se trouvent soit écartées lors de la visite d'embarquement, soit, lorsqu'ils sont embarqués en situation plus favorable, essentiellement par le sentiment d'appartenir à un groupe.

6- LEUR GRADE.

La représentation des "apprentis-marins" et celle des "sans spécialité" est supérieure à celle de ce personnel dans les équipages de la flotte.

Le fait que 18 de nos 179 cas ont vu réduire leur grade à la suite de sanctions disciplinaires graves ne peut expliquer que partiellement cette situation. On peut également évoquer ici leur mauvaise adaptation à leur spécialité, d'une part, et, d'autre

TABLEAU N° 6
****

GRADE

GRADE	ECHANTILLON	
	Nombre	Pourcentage
Apprenti marin	23	13 %
Matelot sans spécialité	40	22 %
Matelot breveté élémentaire	82	46 %
Quartier-maître de 2e classe	28	15,5 %
Quartier-maître de 1ère classe	5	2,8 %
Second maître de 2e classe	1	0,7 %

part, l'accumulation de points négatifs à la suite de contraventions au Règlement de discipline. Nous aurons à préciser ce dernier aspect dans la deuxième partie.

7- CLASSEMENT AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION.

1- N.I.P. (1) : Niveau d'intelligence par rapport à la population.

Il est apprécié actuellement à l'aide d'une batterie de trois tests : intelligence générale (facteur G), verbale (facteurs V et W) et spatiale (facteur S). Ces tests évaluent les principaux facteurs d'efficience du sujet aussi indépendamment que possible des connaissances qu'il a pu acquérir, d'une part, et, d'autre part, de sa culture. Il s'agit bien de ressources disponibles et non d'un niveau de formation atteint.

(1) Bulletin Officiel de la Marine, 1964, p. 304.

Le résultat se traduit par le classement dans six catégories : I, II, III +, III -, IV et V. I correspond au niveau intellectuel le plus élevé, V au plus bas. Nous comparerons la répartition obtenue dans notre échantillon de personnalités psychopathiques avec la répartition théorique de la population formée par l'ensemble des engagés, recrutés et inscrits maritimes en service dans la Marine et avec une population témoin de sujets normaux qui est celle des effectifs sortis du cours de brevet élémentaire des spécialités dans la IIIme Région maritime (Etude faite par le SLPA III).

TABLEAU N° 7
****

N.I.P.

N.I.P.	ECHANTILLON		POPULATION DE REFERENCE	
	Nombre	Pourcentage	(1)	(2)
I	12	8,9	10 %	12,53 %
II	22	16	20 %	27,75 %
III +	26	19	20 %	26,94 %
III -	47	35	20 %	23,40 %
IV	17	12,6	20 %	8,16 %
V	11	8,5	10 %	0,77 %

(1) Répartition théorique.

(2) Distribution réelle des sujets sortis des cours de B.E. en 1966, dans la IIIme Région maritime (N = 2346). Etude du S.L.P.A. III.

La comparaison de ce tableau avec le tableau

n° 4 suggère l'existence d'une relation entre le N. I.P. et le rang de sortie du cours de Brevet élémentaire de spécialité, puisque les deux tiers des personnalités psychopathiques se sont classées dans le troisième tiers à la sortie du cours de Brevet élémentaire de spécialité, et dans la moitié inférieure de la répartition des N.I.P..

2- N.C. (2) : Niveau de culture.

Le niveau de culture évalue les connaissances scolaires réellement acquises par le sujet dans les disciplines qui intéressent la Marine. Il est apprécié à l'aide de tests de connaissances. Il existe quatre niveaux de culture : le niveau IV, correspondant approximativement à celui du baccalauréat ; le niveau III, au BEPC ; le niveau II, au CEP ; et le niveau I, à une scolarisation qui n'a pas été conduite jusqu'au terme du certificat d'études primaires.

TABLEAU N° 8
****

NIVEAU DE CULTURE

N.C.	EQUIVALENT SCOLAIRE	ECHANTILLON		POPULATION DE REFERENCE (1)
		Nombre	Pourcentage	
IV	Baccalauréat	0	0	9,25 %
III	BEPC	29	23,5	37 %
II	CEP	68	55	49,20 %
I	Ecole primaire	26	21,5	3,85 %

(1) Cf. Tableau n° 7, note (2).

La répartition observée chez les personnalités psychopathiques est conforme à la fréquence de l'échec scolaire si souvent signalé chez eux.

3- Questionnaire d'investigation psycho-somatique QC1 (1).

Il s'agit d'un questionnaire de criblage dont la passation est collective et qui est destiné à détecter le plus grand nombre possible des incorporés (recrutés et candidats à l'engagement) difficilement adaptables aux normes et au mode d'existence du milieu militaire maritime.

Le QC1 est dérivé du Cornell Index forme II. C'est un questionnaire à choix forcé, c'est-à-dire que le sujet répond par oui ou par non. Le plus souvent, ce sont les réponses oui qui sont pathologiques. Un certain nombre de questions dites "questions stop" ont une valeur pathologique particulièrement élevée.

TABLEAU N° 9
****

QUESTIONNAIRE QC1

SCORE au QC1	ECHANTILLON		POPULATION des EVLD
	Nombre	Pourcentage	
10 réponses significatives et plus de 10	40	37	23 %
Questions stop :			
aucune	44	40,5	72 %
une	33	30,5	20 %
2 et plus	31	29	8 %

(1) Le dépistage de l'anormalité psychique. QUERO, CAILLE, MICHEAU, MOREIGNE, DURUP. Le Travail humain, 1958, 203-212.

Le Q.C.1 est présenté aux candidats comme un complément à la notice biographique individuelle qu'ils ont remplie eux-mêmes. Il est subi le matin vers huit heures et avant l'effort intellectuel requis pour les tests psychométriques de la batterie marine. Dans l'article cité plus haut, les auteurs ont montré l'intérêt de ce questionnaire qui, pour un taux de criblage (1) proche de 25 %, a un taux d'extraction (2) de 53 %, soit un enrichissement de l'échantillon (3) de 0,26.

Le tableau n° 9 montre qu'un protocole de Q.C.1 ayant deux réponses stop a trois fois plus de chances d'être celui d'une personnalité psychopathique que celui d'un sujet normal, ce qui confirme l'intérêt de cette épreuve qui peut être administrée collectivement en dix à quinze minutes, et qui ne demande que deux minutes pour sa correction et quelques minutes pour l'enquête complémentaire indispensable.

Lors de la sélection, la règle est d'administrer le M.M.P.I. aux sujets ayant obtenu au Q.C.1 un score égal ou supérieur à quinze. Une note supérieure à soixante-dix à l'une des échelles cliniques du M.M.P.I., sauf pour l'échelle (D) jugée trop sensible, conduit à un examen clinique approfondi.

---

(1) $C = \dfrac{\text{Nombre de sujets retenus par le test}}{\text{Nombre de sujets ayant subi le test}}$

(2) $T = \dfrac{\text{Nombre total estimé de déviants dans l'ensemble testé}}{\text{Nombre de déviants inclus dans l'échantillon retenu}}$

(3) Enrichissement de l'échantillon en déviant (E)

x = proportion de non-déviants dans l'échantillon retenu.

$E = 1 - \dfrac{x}{a}$ a = proportion connue de non-déviants dans la population testée.

4- V.G.P. (1) : Valeur générale de la personnalité.

La V.G.P. permet un classement différentiel des sujets en fonction de ce qui leur sera demandé. Il s'agit ici d'une comparaison entre le sujet examiné et une certaine image de la population de référence. Elle repose sur l'intégration par le médecin psychologue d'un ensemble d'informations sur cette population et sur sa connaissance du milieu Marine.

Cette appréciation globale et pragmatique utilise les lettres A, B, C, D et E. On utilise parfois les sous-classes AB et DE, ainsi que C+, Co et C-. La lettre (A) a toujours la signification la meilleure de l'échelle, et la lettre (E) la plus mauvaise. Il n'appartient pas au Service de Psychologie Appliquée de fixer la valeur de personnalité au-dessous de laquelle un sujet ne doit pas être admis. Il s'agit simplement d'une information donnée au commandement à qui la décision appartient.

TABLEAU N° 10
****

VALEUR GÉNÉRALE DE PERSONNALITÉ

V.G.P.		A	AB	B	C+	C-	D	E
Echantillon	Nombre	1	0	3	42	31	20	3
	Pourcentage	0,8	0	12,15	38,32	36,23	11,59	0,77

L'information donnée par le Service de Psychologie Appliquée est à la fois la conclusion d'un bilan et l'estimation d'un avenir :

- (A) : Sujet dont la personnalité est telle qu'il

(1) Bulletin Officiel de la Marine, 1964, p. 299.

s'adaptera facilement à la Marine. Une telle candidature est à retenir par priorité et on peut prévoir que son avancement se fera au grand choix.

- (C) : Sujet semblable au marin moyen. Son adaptation doit se faire assez facilement, sans pour autant qu'il contribue positivement à la qualité du climat sociologique. La carrière de ce sujet devrait être banale.

- (E) : Personnalité dont on pourrait regretter qu'elle soit dans la Marine. Sujet qui sera inefficace et inadapté. Candidature à écarter résolument.

- On déduit facilement la signification des valeurs intermédiaires.

La distribution observée dans notre série, dont la courbe est déviée à droite vers les plus mauvaises valeurs générales de personnalité, indique dans l'ensemble la justice de l'interprétation des informations recueillies par les médecins psychologues du Centre de Formation marine, à une époque où le diagnostic ne pouvait pas être encore affirmé.

8- EN RESUME.

Notre série de personnalités psychopathiques est ainsi constituée d'une majorité d'engagés volontaires de longue durée. Ceux-ci ont choisi à une forte majorité et dès leur engagement le lien le plus long.

Nous les avons rencontrés dans les diverses spécialités de la Marine, à l'exception du personnel navigant de l'Aéronautique navale. Mais par contre, nous les avons rencontrés très souvent parmi ceux qui ont été classés "sans spécialité". Il nous semble, à ce propos, important de souligner qu'à normes d'apti-

tude égales, certaines spécialités semblent fournir un contingent remarquablement élevé de personnalités psychopathiques. Il s'agit des spécialités d'infirmier, de missilier et de fusilier, ainsi que celles de cuisinier et de maître d'hôtel. Nous pensons trouver là le rôle important que joue la formation professionnelle dans la prévention et la réadaptation de ces sujets.

Nous avons observé que l'adaptation moyenne à la spécialité était généralement médiocre.

Enfin, les personnalités psychopathiques se rencontrent plus souvent à terre que dans les unités embarquées. Nous avons cru voir là un signe du type de relation que ces sujets établissent avec le groupe.

Dans l'ensemble, l'alarme a été donnée par les médecins spécialistes de psychologie dès l'incorporation de ce personnel. Nous allons voir maintenant dans quelles circonstances ces personnalités furent observées et reconnues psychopathiques.

Chapitre II

CIRCONSTANCES D'OBSERVATION

1- DATE DE L'OBSERVATION MÉDICALE.

Dans le tableau n° 11, nous avons indiqué la date de l'observation médicale, que celle-ci ait été faite dans la Clinique de Neuro-psychiatrie de l'Hôpital maritime d'Instruction de Sainte-Anne ou à l'occasion d'entretien dans le Service local de Psychologie appliquée de la IIIme Région maritime.

TABLEAU N° 12
****

DATE DE L'OBSERVATION

ANNEE	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
NOMBRE DE CAS	1	1	24	29	24	66	23

Il faut indiquer que, dans la constitution de notre échantillon faite à partir des dossiers cliniques de ces personnalités psychopathiques, seul le nombre de cas indiqué pour 1966 inclut la totalité des cas observés à la Clinique de Neuro-psychiatrie. Pour cette raison, il n'est pas possible de tirer ici des conclusions sur l'évolution de la morbidité du déséquilibre psychique.

2- L'ÂGE DE NOS SUJETS.

Au moment de leur observation médicale, ces personnalités psychopathiques ont un âge qui varie de 16 à 24 ans. On trouvera dans le tableau n° 12 la distribution des âges de notre échantillon.

TABLEAU N° 12
****

ÂGE LORS DE L'OBSERVATION

AGE	16	17	18	19	20	21	22	23	24
ECHANTILLON									
- Nombre ...	1	5	6	61	31	21	10	0	1
- Pourcentage..	0,7	3	16,6	39	20	13	7	0	0,7

Nous avons trouvé une prédominance des sujets âgés de 19 et 20 ans. Une seule fois, nous avons rencontré un sujet de plus de 25 ans. Ceci est conforme au fait que la quasi-totalité de nos sujets sont des appelés, ou des engagés volontaires de longue durée au cours de leur premier lien (tableau n° 2). On peut aussi penser que lorsqu'une inadaptation de ces sujets à la Marine survient, celle-ci se fait dans la période correspondante, et qu'elle ne permet pas finalement de maintenir ces sujets en activité de service.

3- LE TEMPS DE SERVICE.

Le tableau n° 13 montre le temps de service effectué par les sujets de notre échantillon au moment de leur observation. Ce temps varie de moins de trois mois à plus de cinq ans. Mais il est important de remarquer que 52,5 % de nos sujets ont fait un temps de service égal ou supérieur à celui de la durée légale du service qui est actuellement de 16 mois. Il s'agit

évidemment, dans ces derniers cas, d'engagés volontaires exclusivement.

TABLEAU N° 13
****

TEMPS DE SERVICE

TEMPS DE SERVICE	ECHANTILLON	
	Nombre	Pourcentage
Egal et inférieur à 3 mois	9	5
Egal et inférieur à 6 mois	13	7,5
Egal et inférieur à 1 an	40	23
Egal et inférieur à 16 mois	21	12
Egal et inférieur à 2 ans	34	19
Egal et inférieur à 3 ans	34	19
Egal et inférieur à 4 ans	13	7,5
Egal et inférieur à 5 ans	8	4,5
Supérieur à 5 ans	3	2,5

Il est remarquable que, parmi les 47,5 % restants, seulement 12,5 % se sont manifestés dans les six premiers mois. Et nous avons vu que cette période était consacrée à la formation dans un milieu toujours remarquablement encadré. On peut y trouver "a contrario" la confirmation de la thèse soutenue par CROCQ sur le rôle de l'anomie sociale. Cette situation n'est certainement pas étrangère au rôle que joue le Centre de Pédagogie et de Perfectionnement des Cadres (C.P.P.C.) qui organise des stages de formation psychologique tout particulièrement destinés aux Officiers et Officiers-mariniers qui encadrent les Ecoles de la Marine.

La lecture du tableau n° 13 permet aussi d'affirmer qu'une chose est de ne pas être apte à un engagement de longue durée, et une autre d'être apte au service militaire, puisque 52,5 % des sujets ont dépassé le cap de la durée légale.

4- LA NOTION DE CONFLIT VÉCU PAR L'INDIVIDU.

Que ce conflit ait sa source à l'intérieur de la Marine avec les camarades ou avec la hiérarchie, ou encore en dehors de la Marine, cette notion a pu être précisée 74 fois.

Bien rarement, ce conflit vécu n'impliquait pas la Marine : huit fois seulement. Au contraire, dans la majorité des cas, ce conflit vécu par le sujet intéressait la Marine. Dans ce deuxième lot qui inclut presque neuf cas sur dix, le conflit est désigné comme exclusivement situé au niveau de la hiérarchie sept fois sur dix. Tout se passe alors comme si le sujet identifiait son ancienne hostilité au père ou au maître, à l'opposition dirigée maintenant contre le représentant de la hiérarchie militaire.

5- LA SITUATION DE CES SUJETS AU MOMENT DE L'OBSERVATION.

L'observation fut demandée tantôt par le médecin major ou par le commandant de l'unité.

A ce moment, 85 % des sujets étaient dans l'unité :

- en situation normale ..... 59,5 % des cas,
- à l'infirmerie ..... 2,6 % des cas,
- en instance de mutation ..... 0,8 % des cas,
- en instance de punition ..... 28,5 % des cas,
- dans les locaux disciplinaires .. 8,6 % des cas.

Dans 15 % des cas, ils étaient en dehors de l'unité :
- à l'hôpital ou en permission une fois sur deux ;
- en absence irrégulière une fois sur dix.

6- LES MOTIFS DE L'OBSERVATION.

Nous avons schématisé les motifs de l'observation dans le tableau n° 14.

Les crises nerveuses figurent parfois une ivresse pathologique, mais beaucoup plus souvent une réaction démonstrative à la suite de l'acutisation d'un conflit.

Il nous paraît intéressant de souligner deux faits : d'une part, la fréquence importante des demandes d'observation ; d'autre part, la moindre fréquence des gestes suicidaires. Bien que cette indication soit statique, elle nous paraît importante, car la majorité des gestes suicidaires sont, à un premier examen, des comportements d'"appel". Il valait la peine de souligner qu'une autre forme d'appel se rencontre plus souvent. Cela suppose que les cadres militaires et médicaux soient avertis de ces questions pour créer le climat de confiance qui peut seul permettre à la demande de se formuler autrement que par un langage en acte.

7- ANTECEDENTS CIVILS ET MILITAIRES.

1)- Antécédents dans la Marine.

1- Les faits sont schématisés dans le tableau n° 15.

2- Les sanctions, variables avec chaque cas, ont chacune des conséquences que nous signalerons au passage.

TABLEAU N° 14
****

MOTIF DE L'OBSERVATION

MOTIF		ECHANTILLON (1)	ECHANTILLON (2)
Demande d'observation		57	12
Crise nerveuse		23	14
Ethylisme		2	8
Tentative de suicide		37	10
Vol		5	2
Violence		0	1
Homosexualité			4
Indiscipline			11
Absence irrégulière	Désertion	7	
	Supérieure à 24 h.	13	25
	Inférieure à 24 h.	5	

Chaque motif a pu être rencontré isolé (1) ou associé à d'autres (2).

TABLEAU N° 15

ANTECEDENTS DANS LA MARINE

NATURE		ECHANTILLON (1)	ECHANTILLON (2)
Crise nerveuse		0	7
Ethylisme		4	13
Tentative de suicide		7	6
Vol		3	23
Violence		3	13
Homosexualité		5	
Indiscipline	(a)	30	63
	(b)	33	
Absence Irrégulière	Désertion ...	3	
	Supérieure à 24 h.	15	37
	Inférieure à 24 h.	19	

Chaque motif a pu être rencontré isolé (1), ou associé à d'autres (2),

(a) entraînant moins de trente jours de prison en 2 ans ;

(b) entraînant plus de trente jours de prison en 2 ans.

1/- Prison :

Moins de 30 jours en deux ans : 34 fois.
Plus de 30 jours en deux ans : 57 fois.

Nous avons retenu le point critique de trente jours de prison (On dit arrêt depuis la promulgation du nouveau règlement de discipline militaire du 1er Janvier 1967) en moins de deux ans, parce qu'il marque temporairement l'avenir du sujet dans la Marine. Il faut, en effet, que le nombre de jours de prison infligés en deux ans soit inférieur à trente jours pour que la carrière d'un marin puisse se développer normalement, en particulier du point de vue de sa formation professionnelle qui nous paraît d'une importance capitale pour l'adaptation de ces personnalités.

2/- Section spéciale : 1 fois, ce qui montre le caractère d'exception d'une telle sanction.

3/- Réduction de grade : 17 fois.

4/- Perte de brevet : 1 fois.

5/- Le tribunal permanent des Forces armées (T.P.F.A.) a instruit 24 dossiers, prononçant des peines allant de trois mois à deux ans de prison, avec ou sans sursis.

6/- Le tribunal de Grande Instance a jugé 4 sujets de notre série.

3- Le médecin spécialiste a parfois été consulté dans le passé : 28 fois à la Clinique de Neuropsychiatrie et 26 fois au S.L.P.A.. Ces fréquences comparées à l'origine de nos 179 dossiers semblent montrer le rôle privilégié qui est dévolu au service local de Psychologie appliquée dans l'organisation de l'hygiène mentale et de l'adaptation du personnel.

Les propositions qui furent faites ont toujours visé à conserver les sujets en activité, ce

TABLEAU N° 16

CONCLUSIONS MÉDICALES ANTÉRIEURES

VICE MEDICAL	R.S.S	CONGE	MUTATION	DSAMC	S.A.T	INAPTITUDE	RDL	X
.I. Ste-ANNE	4	4	2	11	2	2	2	1
L.P.A. III	5	0	0	1	2	9	6	3

.S.S. = Rejoint son Service.

SAMC = Distrait du Service à la Mer et de campagne.

.A.T. = Service à Terre.

.D.L. = Réduction du lien d'un engagé à la durée légale du Service militaire pour les appelés du contingent.

= Adressé pour solution de l'H.M.I. au S.L.P.A. et réciproquement.

qui est conforme aux traditions pédagogiques de la Marine.

2)- Antécédents civils.

1- Les faits sont schématisés dans le tableau n° 17.

2- Les sanctions :

- 26 ont été présentés au juge des enfants ;
- 6 furent dirigés vers un centre d'observation ;
- 13 ont fait un séjour dans un Institut Professionnel d'Education Surveillée ;
- 12 furent condamnés à des peines de prison, dont 3 avec sursis ;

- 1 a bénéficié du régime de la liberté surveillée.

Au total, 58 sujets, soit 32 % de notre échantillon, s'étaient déjà signalés au moment de leur incorporation. Mais en raison de leur jeune âge au moment d'entrer dans l'Armée de Mer, leur déviance sociale ne s'est manifestée que dans de rares occasions. On peut d'ailleurs penser qu'ils partagent de tels antécédents avec de nombreux sujets qui se stabiliseront souvent à l'occasion de leur passage dans l'armée. Des études générales ont établi que 9 délinquants sur 10 s'amendent à l'occasion de leur service militaire. Il est bien certain qu'une part de ces délinquants prémilitaires sont réformés lors de leur passage dans les centres de sélection. Mais ce fait est de peu d'importance, en regard du nombre d'anciens fugueurs, par exemple, qui, eux, ont un passé judiciaire le plus souvent vierge et qui constituent un groupe important pour le recrutement des personnalités psychopathiques.

Lorsque l'indiscipline a été notoire, on remarquera que, dans la moitié des cas, il s'est agi d'activités de bande. Ce caractèrebsemble être propre à la délinquence civile. Dans la Marine, ce ne sont que 1,6 % des délits qui sont commis en groupe. Cette dilution de la bande dans la Marine peut s'expliquer par deux ordres de raisons. Les premières ont un caractère coercitif lié à la pression exercée par la hiérarchie, d'une part, et à la mobilité des individus, d'autre part, ce qui empêche la formation au sein de la Marine de groupes ayant leurs structures et hiérarchie propres. La deuxième raison dérive de l'hypothèse parfois avancée pour expliquer la constitution des bandes à partir du sentiment d'insécurité du sujet qui rechercherait dans le groupe un milieu sécurisant. De ce point de vue, la Marine apparaîtrait comme un milieu protégé où le sujet peut faire l'économie d'un tel mode de défense. Il est classique d'évoquer, à ce propos, le rôle de la discipline qui protège contre soi et contre les autres. Mais nous aurons à envisager les cas, précisément, où cette dernière fonction ne s'exerce plus pour un indi-

TABLEAU N° 17
****

ANTECEDENTS CIVILS

NATURE	ECHANTILLON (1)	ECHANTILLON (2)
Crise nerveuse	1	6
Ethylisme		3
Tentative de suicide ...	1	3
Vol	10	19
Violence	3	7
Homosexualité	6	
Indiscipline (solitaire	4	9
Indiscipline (en bande	5	
Fugue ..... (1)	29	54
Fugue ..... (2)	25	

Chaque motif a pu être rencontré isolé (1)
ou associé à d'autres (2)

vidu particulier.

Les vols, enfin, s'observent plus souvent dans les antécédents pré-militaires qu'après l'entrée dans la Marine. Mais s'agit-il du même phénomène ?

LAUZEL (1) nous laisse penser qu'il existe bien une certaine continuité, non pas dans la forme, car le vol de l'enfant est événement relationnel plus qu'acte anti-social, mais c'est au niveau le plus profond de sa source que se trouve la répétition du désir et de sa frustration.

3- Intervention médicale.

Une intervention médicale a été notée neuf fois : trois fois à l'occasion d'un placement dans un internat médico-pédagogique ; trois fois après l'admission dans le service spécialisé d'un hôpital général, et trois fois dans un hôpital psychiatrique. Mais on sait que ces structures hospitalières traditionnelles ne sont pas appropriées à la prise en charge thérapeutique de ces personnalités psychopathiques. Ceux qui ont la tâche difficile d'adapter le vieux système asilaire souhaiteraient ne recevoir que les cas les plus graves. Ils pensent que les instituts spécialisés permettent plus d'espoir pour la majorité des cas. Parmi les promoteurs de ces centres, le Professeur HEUYER vient récemment de faire un bilan amer : "... Depuis 1955, le nombre des délinquants jugés en métropole a augmenté régulièrement. On ne peut assurer qu'elle ait atteint son maximum. Juges, médecins, sociologues peuvent éprouver quelque découragement".

Ce qu'il faut souligner, c'est que, dans tous les cas, ces mesures d'assistance juridiques ou médicales ne sont intervenues que pendant de brèves périodes. De plus, le départ pour l'armée a souvent été l'alternative choisie, de préférence à la tutelle civile. Il existe, bien sûr, l'attrait du nouveau qui, dans la Marine, s'auréole d'aventure et d'exotisme. On trouve, en effet, au coeur de l'engagement de ces sujets, une double fuite :

- d'abord, la fuite du milieu familial et social auquel le sujet attribue de déplacement en déplacement les frustrations qu'ils ont subies ;

---

(1) J.P. LAUZEL : L'enfant voleur. Paris, P.U.F., 1966.

- fuite de soi-même enfin, dans la régression au sein d'une communauté qui pourra lui faire intégrer l'autorité dont la carence a marqué si souvent son enfance et son adolescence.

Nous pensons que l'engagement de ces sujets est une tentative faite pour régler leur problème avec les moyens qui sont ceux de leur économie psychologique individuelle. La régression initiale observée lors de leur incorporation est peut-être la condition nécessaire de leur future adaptation. Cette condition n'est pas suffisante et certains, parmi eux, vont dévier des normes au point que leur présence dans la Marine ne sera plus souhaitable.

Lorsqu'une telle décision sera prise, dans l'état actuel des choses, ce sera le plus souvent après une proposition médico-militaire de réforme. Mais on a vu que les mesures tendant à l'adaptation de ce personnel auront été les premières indiquées. Nous avons vu aussi que les mesures répressives n'ont pas fait défaut, puisque 35 % d'entre eux ont été sanctionnés de plus de trente jours de prison en deux ans. Il vient ainsi un moment (qui, dans plus de la moitié des cas, se situe au-delà de la durée légale) où une décision sur le maintien ou l'élimination de ces sujets doit intervenir.

Chapitre III

LES CONCLUSIONS DE L'OBSERVATION

Nous rappellerons ici que 159 cas furent placés en observation à la Clinique de Neuro-psychiatrie de l'Hôpital maritime d'Instruction de Sainte-Anne, et que 20 autres cas ont été vus en entretien dans le Service local de Psychologie appliquée. Le point commun des sujets qui ont été vus dans l'une et l'autre de ces institutions est le diagnostic de personnalité psychopathique établi pour chaque cas. Ce sont les circonstances qui ont dicté leur envoi dans l'un ou l'autre Service.

Nous rendrons compte conjointement des conclusions faites à leur propos, seulement pour faire un bilan quantitatif global d'un échantillon pris au hasard des dossiers étiquetés "Personnalités psychopathiques". Nous ne rappellerons pas ici la distribution des années au cours desquelles on aboutit à ces conclusions. On la trouvera au chapitre II, dans le tableau n° 11.

Les médecins ont proposé une solution qui permette de maintenir ces personnalités psychopathiques en service quinze fois, soit un peu moins de dix fois sur cent observations. Sachant la fréquence des récidives, on peut trouver ici une expression de la fidélité des médecins à la tradition pédagogique de la Marine. Cette tendance est tout à fait remarquable si on considère le nombre des personnalités psychopathiques qui ont déjà été en observation avant ce der-

nier épisode et qui ont bénéficié dans le passé d'une mesure conservatrice, pour être finalement l'objet d'une mesure d'exclusion par voie de réforme (procédure médico-militaire) ou par voie de résiliation (procédure militaire). Ce faisant, nous ne constatons évidemment que les échecs de cette politique, sans pouvoir préciser quels en sont les succès.

A propos de récidive, c'est une loi que le retour du sujet dans son milieu d'origine conduit à la répétition du comportement déviant. Il s'agit ici, non du milieu Marine dans son ensemble, mais des variations d'environnement qui peuvent s'observer ici et là. De ce point de vue, il est regrettable qu'une seule proposition de mutation figure dans notre série. Quelles qu'en soient les raisons, nous avons vu que, neuf fois sur dix, on a noté l'existence d'un conflit vécu par le sujet dans ses relations à l'intérieur de la Marine. Parmi ceux-là, c'est avec la hiérarchie que neuf sur dix se disent en conflit. Or, nous avons vu que l'entrée dans l'Armée était souvent le début d'une solution, par la rupture qu'elle permettait avec le milieu antérieur et par la régression qu'elle favorisait. Pour préciser le succès de la méthode, il faudrait savoir combien de sujets sont entrés dans l'Armée dans des conditions analogues à celles des sujets de notre série. Mais nous avons eu l'occasion d'emprunter à d'autres études un éclairage sur ce point.

Parmi les cas les plus sévères admis à entrer dans la Marine, dans l'espoir de contribuer à leur réadaptation pendant la durée légale du service militaire, ou pendant un engagement volontaire de longue durée, on estime, selon les auteurs, que 50 à 90 % d'entre eux réalisent effectivement une bonne réinsertion sociale, grâce aux efforts des cadres et à l'action du Service de Psychologie appliquée et d'Hygiène mentale qui fonctionne dans la Marine depuis plus de trente ans. Il faut souligner qu'il s'agit là de sujets observés en temps de paix. En effet, J.-C. SEMPE analyse, dans sa thèse, 49 cas de

TABLEAU N° 18
****

PROPOSITION A L'ISSUE DE L'OBSERVATION

PROPOSITION	HMI de Ste-ANNE	S.L.P.A. III	TOTAL	
			Nombre	Pourcentage
R.S.S.	7	5	12	6
Congé	1		1	
Mutation	1		1	
D.S.A.M.C.	1		1	
S.A.T.	0		0	
Inaptitude	1		1	
R.D.L.	1		1	
Réduction de lien	0	1	1	
Réforme temporaire N° 2	24		24	13 %
Réforme définitive N° 2	116	3	119	67 %
Réforme définitive N° 1	0	1	1	

personnalités psychopathiques, dont 37 hommes. Sept n'étaient pas encore en âge de faire leur service militaire. Sur les trente restants, trois seulement furent réformés pendant leur service militaire, alors que neuf sur dix des sujets pour qui ces faits sont précisés ont rempli leurs obligations militaires. Au moment de leur observation à la Clinique des Maladies mentales et de l'Encéphale, l'âge moyen était de 35 ans. Il faut cependant remarquer qu'il s'agit de sujets qui ont fait leur service militaire en temps de

guerre : deuxième guerre mondiale, guerre d'Indochine et guerre d'Algérie. Il semble s'agir ici davantage du phénomène d'adaptation paradoxale, décrit par CROCQ, plutôt que d'une vraie réinsertion à l'occasion du service militaire.

Une réduction du temps de service dû par contrat a été proposée deux fois pour des engagés volontaires. Réduction de lien et réduction de la durée légale sont des procédures exceptionnelles et bien codifiées. Leur intérêt ici fut d'écarter de la Marine des sujets dont la personnalité faisait souhaiter leur élimination, sans qu'ils soient marqués pour autant du sceau de la réforme. Ce fait est essentiel, car de tout temps, mais plus encore en période de basse conjoncture économique, ces sujets savent l'attachement de leur futur employeur civil à la convenance de leur service militaire. Et on sait que, sur le marché du travail, la maladie tout court, et plus encore la maladie mentale, fait de son porteur un sujet inconvenant. S'il appartient au psychiatre de désaliéner la maladie mentale, il lui appartient aussi d'organiser la réinsertion sociale des patients qui lui sont confiés, ce à quoi ces procédures nous sembleraient pouvoir convenir.

Il importait de souligner ces faits, puisque quatre-vingts pour cent des sujets de notre série ont été proposés pour une réforme. Or, notre échantillon de personnalités psychopathiques est composé de vingt-quatre pour cent de recrutés et de soixante-seize pour cent d'engagés. Dans l'ensemble, le nombre des sujets proposés pour la réforme est dans le même rapport : vingt-sept pour cent des sujets proposés pour la réforme sont des recrutés et soixante-treize pour cent des engagés.

Mais, à l'intérieur de chaque population, apparaît une disparité remarquable. Quatre-vingt-dix pour cent des recrutés psychopathes ont été proposés pour la réforme, alors que seulement soixante-seize pour cent des engagés psychopathes ont été proposés pour la réforme. On peut proposer plusieurs inter-

prétations à ces faits :

- Au moment de l'engagement :

. les épreuves systématiques de sélection contre-indiquent l'engagement des sujets les moins adaptables et/ou les plus perturbés ;

. les recrutés pour la durée légale du service militaire ne subissent pas une sélection aussi fine que les sujets qui demandent à s'engager.

Dans l'un et l'autre cas, on pourrait trouver ici une vérification de l'efficacité de cette sélection.

- Au terme de l'observation, le médecin spécialiste adopterait une conduite différente selon qu'il s'agit d'un recruté ou d'un engagé. Dans ce dernier cas, à cause du contrat qui lie l'engagé à l'Armée de Mer, tout est mis en oeuvre pour que le contrat soit respecté et que le sujet s'adapte. De fait, les mesures permettant le maintien en service ont presque toujours été proposées pour des engagés.

Il n'en reste pas moins que la répartition entre recrutés pour la durée légale et engagés volontaires de longue durée est la même dans la population globale des personnalités psychopathiques et dans la sous-population des personnalités psychopathiques qui sont proposées pour la réforme. Nous sommes ainsi conduit à l'étude des aspects médico-militaires et médico-légaux de l'activité des personnalités psychopathiques.

DEUXIÉME PARTIE

DÉLINQUANCE

ET

INFRACTIONS DISCIPLINAIRES

Chapitre I

DÉLINQUANCE ET PERSONNALITÉS PSYCHOPATHIQUES

Après avoir tracé le profil général de 179 personnalités psychopathiques observées dans la Marine, nous allons pouvoir interroger la relation qui existe entre ces sujets et la loi. Pour ce faire, nous considérons d'abord celles de ces personnalités qui auront été traduites devant le Tribunal Permanent des Forces Armées pour des délits sanctionnés par le Code de Justice militaire. Cette position, qui ne retient que les infractions sanctionnées, réduit notre champ d'observation : bien qu'il soit impossible de préciser quel peut être le taux des infractions méconnues, nous croyons que l'exercice de l'autorité dans la Marine est fidèle, ce que semblent attester les travaux faits par le Centre d'Etude et de Recherche du Service de Psychologie appliquée de la Marine qui montrent la constance du taux général de la délinquance dans la IIIe Région maritime. Ce taux s'établit à cinq pour mille, alors que, dans le même temps, le taux de la délinquance juvénile française n'a cessé de croître plus rapidement que la croissance démographique (1) et pour atteindre un taux supérieur à celui indiqué ci-dessus. Par ailleurs,

---

(1) G. HEUYER, A. ROUAULT DE LA VIGNE - Quelques réflexions sur la délinquance juvénile.- Revue de Neuro-psychiatrie infantile, XVme année, N° 6, 406-426.

nous aurons la possibilité d'indiquer, dans un deuxième chapitre, les infractions contre le règlement de discipline qui est l'expression quotidienne de la loi. Nous aurons, d'autre part, à individualiser des infractions strictement militaires, telle la désertion, qui ne relèveraient pas d'un tribunal civil.

Avec R. MUCHIELLI (1), nous exprimerons ici la délinquance en terme de "dissociabilité", c'est-à-dire une manière d'être au monde et à la société assez spécifique et assez structurée pour avoir un caractère de permanence. Nous avons vu précédemment en quelle façon les personnalités psychopathiques dans la Marine s'individualisaient par rapport aux équipages de la flotte. Nous allons rechercher maintenant quelle est la singularité du groupe des délinquants psychopathes.

Vingt-quatre de nos cas ont été traduits devant le Tribunal Permanent des Forces Armées (soit 15 % de notre échantillon de personnalités psychopathiques), c'est-à-dire six fois plus que la fréquence de la délinquance juvénile et trente fois plus que la délinquance en milieu Marine. Par ailleurs, quatre de ces cas ont également eu à répondre de leur délit devant le Tribunal de Grande Instance. On trouvera ci-dessous la répartition de cette délinquance :

- Infraction contre les biens ..... 51 %
- Infraction contre les personnes . 12,5 %
- Infraction contre les moeurs .... 0 %
- Désertion à l'intérieur en temps de paix ..... 36,5 %

(1) R. MUCHIELLI : Comment ils deviennent délinquants. - Editions Sociales Françaises, Paris, 1965.

RÉPARTITION DES ÂGES

	16	17	18	19	20	21	22	23	24
E									
DICIAIRE			9,5 %	33 %	33 %	19 %	5,5%		
RIE	0,7 %	3 %	16,6 %	39 %	20 %	13 %	7 %		0,7 %

1- Répartition des âges au moment de l'observation.

On observe une prédominance de la tranche d'âge 19-21 ans dans l'échantillon des personnalités psychopathiques et dans la fraction de cette population qui entre dans le cadre de la délinquance. Mais, pour cette même tranche d'âge, la première distribution inclut 72 % de la population totale et 85 % dans la deuxième distribution.

2- Nature et durée du lien - Grade.

De même que la majorité des personnalités psychopathiques se recrutaient parmi les engagés, les délinquants sont aussi plus nombreux dans cette catégorie de personnel. Les recrutés à l'appel de leur classe ou par devancement d'appel (24 %) sont représentés en moindre proportion que dans les équipages de la flotte (30 %). Il faut surtout remarquer que les engagés qui sont tous ici au cours de leur premier lien sont deux fois plus nombreux que la même catégorie de personnel dans les équipages.

La tendance à choisir le lien le plus long dès l'engagement (contrat de cinq ans) est plus marquée encore parmi les délinquants : 55 % des engagés délinquants, contre 50 % des personnalités psychopathiques et seulement 38 % des engagés des équipages.

NATURE ET DURÉE DU LIEN

	PERSONNALITES PSYCHOPATHIQUES			EQUIPAGE DE LA FLOTTE	
	Judiciaire	Série			
Appolé	7,4 %	24 %		33,3 %	
EVDA	18,5 %				
EVLD : 3 ans	40 %	40 %		55 %	
4 ans	5 %	10 %	74,5 %	7 %	33,3 %
5 ans	55 %	50 %		38 %	
Rengagé	0 %	1,5 %		33,3 %	

GRADE

	PERSONNALITES PSYCHOPATHIQUES		
	Judiciaire		Série
	Nombre	Pourcentage	
Apprenti marin	10	38,50	13 %
Matelot sans spécialité	5	19,15	22 %
Matelot B.E.	10	38,50	46 %
Quartier-Maître de 2e classe	1	3,85	15,5 %

Au moment de l'observation, la proportion des apprentis marins et des matelots sans spécialité est supérieure à 57 % parmi les délinquants, contre 33 % des personnalités psychopathiques.

3- La spécialité - Adaptation à la spécialité.

Parmi les spécialités du service général, on a déjà observé l'absence de représentant du personnel navigant de l'aéronautique navale.

Un premier clivage s'opère dès le choix de la spécialité au Bureau d'Engagement Marine. Des études du Centre d'Etude et de Recherche du Service de Psychologie Appliquée (C.E.R.P.A.) ont montré que les candidats à l'engagement qui figureront dans la délinquance en milieu Marine demandent deux fois moins souvent leur admission dans le groupe II (Electricité - Radio) que les autres candidats à l'engagement. La même source indique que cette tendance persiste au moment des affectations dans les différentes écoles de spécialité de la Marine. Le groupe II reçoit 31 % des engagés et seulement 13 % des sujets qui figurent dans la délinquance générale. Au contraire, le groupe V (Navigation, Fusilier) ne reçoit que 28 % de l'ensemble des engagés et 37 % de ceux qui figureront dans la délinquance.

Après la sortie des écoles de spécialités, au moment de leur observation, nous avons vu quelle était la répartition des personnalités psychopathiques. A cause de la dimension réduite de notre échantillon de délinquants, nous pouvons remarquer seulement, au titre d'une tendance :

- la plus forte représentation des groupes IV (mécaniciens et missiliers) et V (navigation, fusilier);

RÉPARTITION DES SPÉCIALITÉS

SPÉCIALITÉ	PERSONNALITÉS PSYCHOPATHIQUES		EFFECTIF SORTI DES ÉCOLES
	Judiciaire	Série	
Elaer	3,7 %	1,7 %	4,2 %
Détecteur		5,8 %	4,4 %
Radio	3,7 %	4,6 %	5,6 %
Transfiliste		0,58 %	2,2 %
Elarm	3,7 %	4 %	3,4 %
Elec. S.G.	3,7 %	5,2 %	6,7 %
Fourrier	3,7 %	2,3 %	3,7 %
Secrétaire	3,7 %	3,4 %	3,6 %
Commis		1,1 %	2,3 %
Infirmier	3,7 %	4,1 %	3,9 %
Méca.	3,7 %	12 %	16,5 %
Missilier	11,1 %	6,4 %	5,9 %
Manoeuvrier		1,7 %	4,4 %
Timonier	3,7 %	2,9 %	4 %
Fusilier	18,5 %	5,8 %	4,1 %
Cuisinier		2,9 %	2 %
Motel	3,7 %	6,4 %	2,3 %
Tailleur		0,58 %	
Matelot équipage	7,4 %	4 %	1,3 %
Matelot sans spécialité	26 %	23 %	4,3 %

- Dans chacun de ces deux groupes, une spécialité est plus touchée que les autres : la spécialité de missilier pour le groupe IV et la spécialité de fusilier pour le groupe V.

- Parmi les spécialités non groupées, celle de maître d'hôtel est la seule qui se singularise ici.

- Enfin, les matelots d'équipage et les matelots sans spécialité contribuent pour 33,4 % des psychopathes délinquants contre 27 % dans la totalité de notre échantillon.

Pour autant que les sujets de notre série aient acquis une spécialité, l'adaptation à celle-ci (que l'on apprécie sur leur rang de sortie de l'école) est médiocre. Il faut tenir compte du fait que la proportion des psychopathes délinquants qui ont bénéficié d'une formation technique est inférieure à celle de l'ensemble des personnalités psychopathiques. Ainsi, l'adaptation des délinquants à leur spécialité paraît être la plus mauvaise.

ADAPTATION A LA SPÉCIALITÉ

RANG DE SORTIE DE L'ECOLE DE SPECIALITE	PERSONNALITES PSYCHOPATHIQUES	
	JUDICIAIRE	SERIE
1/3	12,5 %	13,5 %
2/3	19 %	20 %
3/3	68,5 %	66,5 %

RÉPARTITION DES AFFECTATIONS

AFFECTATION	PERSONNALITES PSYCHOPATHIQUES		
	Judiciaire	Série	Equipage de la Flotte
TERRE	81 %	63 %	55 %
EMBARQUE	19 %	37 %	45 %

4- Type d'affectation.

Au moment de leur observation médicale, 81 % des psychopathes délinquants étaient affectés à terre. Ce fait renforce notre observation sur le type d'affectation des personnalités psychopathiques. Il faut ajouter, aux raisons invoquées pour expliquer ce fait, que quelques sujets de notre série ont été débarqués à la suite de fautes graves ou répétées.

5- Les données tirées des épreuves de sélection de cette fraction de notre échantillon.

a)- Niveau intellectuel par rapport à la population. (N.I.P.)

La répartition est ici assez comparable à celle observée pour la totalité des personnalités psychopathiques. La différence la plus significative porte, ici et là, sur le groupe le plus faible du niveau général d'aptitude intellectuelle ; mais dans l'ensemble, cette répartition est assez proche de celle de la totalité des équipages.

REPARTITION DES N.I.P.

N.I.P.	Person. Psychopat.		Distribution théorique	Effectif sorti des Ecoles
	Judiciaire	Série		
I	5,5 %	8,9 %	10 %	12,53 %
II	19 %	16 %	20 %	27,75 %
III+	33 %	19 %	20 %	26,94 %
III-	28,5 %	35 %	20 %	23,40 %
IV	5,5 %	12,6 %	20 %	8,16 %
V	9,5 %	8,5 %	10 %	0,77 %

REPARTITION DES N.C.

N.C.	Person. Psychopath.		Effectif sorti des Ecoles	Correspondance
	Judiciaire	Série		
IV	0 %	0 %	9,25 %	Bac.
III	21 %	23,5 %	37 %	BEPC
II	58 %	55 %	49,2 %	CEP
I	21 %	21,5 %	3,85 %	Ecole Prim.

b)- Niveau culturel (N.C.)

Le N.C. est en relation avec les connaissances scolaires réellement acquises. La répartition que nous observons ici est notablement différente de celle obtenue pour l'ensemble des engagés. L'écart est défavorable aux personnalités psychopathiques et plus encore aux psychopathes délinquants dont plus des trois-quarts n'ont pas dépassé le niveau du C.E. P..

Cette observation explique en partie le plus mauvais rang de sortie des écoles de spécialité des personnalités psychopathiques, délinquantes ou non. Ceci et cela étant lié aux interruptions de scolarité fréquemment observées chez ces sujets et finalement à un déficit dans l'utilisation de leur capacité intellectuelle.

c)- Le questionnaire d'investigation psychopathique Q.C. 1

Ce questionnaire se compose de questions dites significatives et de questions dites "stop" à cause de leur valeur pathologique particulièrement élevée.

Les différences les plus significatives entre la fraction délinquante de notre échantillon et l'ensemble des personnalités psychopathiques portent, d'une part sur l'absence de question stop : seulement 8,3 % des délinquants de notre série n'ont pas de question stop dans leur protocole, contre 40,5 % des personnalités psychopathiques et 72 % des équipages.

D'autre part, 50,2 % des psychopathes délinquants ont deux ou plus de deux réponses stop dans leur protocole, contre 29 % des personnalités psychopathiques et 8 % d'une population d'engagés témoins. Ces résultats corroborés par ailleurs ont fait reconnaître le Q.C.1 comme le meilleur prédicteur d'inadaptation et de délinquance.

REPARTITION DES SCORES Q.C 1

Réponse Q.C.1	Person. Psychopath.		Effectif sorti des Ecoles
	Judiciaire	Série	
10 réponses significatives et plus de 10	40 %	37 %	23 %
Question STOP :			
Aucune	8,3 %	40,5 %	72 %
Une	41,5 %	30,5 %	20 %
Deux et plus	50,2 %	29 %	8 %

REPARTITION DES V.G.P.

V.G.P.	A	AB	B	C+	C-	D	E
Judiciaire %				53	14	33	
Série %	0	0,8	12,15	38,32	36,23	11,59	0,77

d)- Valeur générale de la personnalité.

Ce coefficient qui résume l'ensemble des épreuves de sélection est ici focalisé sur la valeur moyenne. Surtout, 33 % de notre fraction de délinquants sont classés en (D), contre 12 % des personnalités psychopathiques et 10 % des engagés. Ce fait souligne la justesse des observations faites par les médecins psychologues lors de l'incorporation, mais peut-être aussi une trop grande complaisance pour des demandes d'engagement qu'il eût été préférable de réduire d'emblée à la durée légale du service militaire.

6- Aspects de la délinquance dans notre échantillon de personnalités psychopathiques.

a)- Les infractions contre les biens représentent 51 % des cas qui y figurent :

- Vol simple 11
- Vol et coups et blessures 3
- Vol et désertion 4

= Vol simple :

Six sujets sur onze n'ont pas d'antécédents de délinquance civile connue. Cinq sujets sont des délinquants prémilitaires, dont trois avaient déjà été poursuivis pour vol et traduits devant le juge des enfants. On peut encore noter la présence de quatre anciens fugueurs dans ce groupe.

Avant la survenue de la délinquance proprement dite, l'inadaptation de ces sujets s'est traduite, dans six cas, par des conduites diverses qui furent sanctionnées par plus de dix jours de prison, dont un qui avait atteint 110 jours de prison.

= Vol et coups et blessures :

Deux sujets sur trois n'ont pas d'antécédent civil ; mais une fois, un psychopathe avait déjà été poursuivi pour le même motif.

Ces trois sujets ont des antécédents dans la Marine, marqués de la même violence, et deux furent sanctionnés par cent jours de prison et plus.

= Vol et désertion :

Deux sujets sur quatre n'ont pas d'antécédent civil. Les deux autres étaient connus comme voleurs et comme fugueurs au moment de leur incorporation. L'un d'entre eux avait été traduit devant le juge des enfants.

Par contre, leur entrée dans la délinquance militaire n'a pas été précédée de signes d'inadaptation exprimés sous forme disciplinaire, bien que trois fois ces sujets aient dépassé la durée légale du service militaire.

= Dans l'ensemble, il s'agit, huit fois sur dix, de vol d'argent et, une fois sur cinq, de vol de voiture.

b)- Les infractions contre les personnes :
Elles représentent 12,5 % des cas et figurent :

- Coups et blessures 2
- Coups et blessures plus vol 3

Dans ce groupe, seuls deux sujets n'ont pas d'antécédents civils. Deux ont des antécédents de violences et deux sont d'anciens fugueurs. Quatre d'entre eux ont des antécédents dans la Marine ponctués par la même violence. Leur indiscipline a déjà été sanctionnée au moment de l'observation par plus de 30 jours de prison en deux ans.

c)- Désertion à l'intérieur en temps de paix.

Ce délit strictement militaire est défini par l'article 378 du Code de justice militaire :

"Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1°- Six jours après celui de l'absence

constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement.

2°- Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment.

3°- Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ...".

L'article 379 indique que ce délit est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Les déserteurs représentent 36,5 % de notre échantillon de personnalités psychopathiques. Six sur dix n'ont aucun antécédent civil, mais les quatre restants sont d'anciens fugueurs de façon parfaitement univoque.

Depuis leur entrée dans la Marine, avant d'atteindre le seuil de la désertion à l'intérieur en temps de paix, 60 % avaient déjà été punis pour des absences irrégulières.

Quatre fois, la désertion s'est accompagnée de vol, mais aucun des cas de désertion n'a été précédé d'une délinquance militaire notoire, bien que

huit sujets sur dix aient dépassé la durée légale du service militaire.

d)- Infraction contre les moeurs.

Bien que l'homosexualité soit fortement réprimée, nous n'avons pas trouvé que des personnalités psychopathiques aient été poursuivies pour ce délit. Mais ce que la loi punit, c'est bien le délit et non pas une certaine organisation de la sexualité que nous avons observée chez un petit nombre de personnalités psychopathiques. On aura remarqué que l'homosexualité est signalée chez un nombre décroissant de sujets depuis les antécédents civils, les antécédents dans la Marine et finalement les circonstances d'observation. C'est peut-être là le résultat dans la Marine d'une attention particulièrement vigilante et d'une répression rigoureuse.

e)- Les sanctions.

Les peines de prison ont été prononcées fermes dans 88 % des cas et avec sursis dans 12 % des cas.

Parmi les peines prononcées fermes, la distribution du temps de privation de liberté varie de quatre mois à deux ans : 14 % à quatre mois, 8 % à cinq mois, 43 % à six mois, 14 % à un an et 21 % à deux ans. Au moment où le jugement a été rendu, le maintien en prison préventive varie de quatre à six mois. Ainsi, 79 % des condamnés à une peine ferme sont, soit libérés le jour de leur jugement, soit maintenus en prison pour un temps très inférieur à un an, ce qui ne permet pas leur envoi dans une prison école. Dans l'état actuel des choses, ces sanctions sont donc purement répressives.

De ces condamnations, il résulte en outre une perte de grade ; les hommes du premier lien sont réduits d'office pour compter du jour où la condamnation est devenue définitive, les matelots au grade

d'apprentis-marins, les sous-officiers et quartiers-maîtres au grade de matelots.

7- Motifs et conclusions de l'observation médicale.

Les médecins spécialistes de psychologie interviennent après le délit. Les médecins spécialistes de neuro-psychiatrie interviennent encore plus tard, pour répondre à la demande d'expertise du juge d'instruction, puis à l'issue de la peine, lorsque le comportement du sujet indique l'utilité d'une observation en milieu spécialisé. C'est ainsi que les motifs de l'observation médicale sont moins souvent en relation avec la délinquance (14,8 %) qu'avec une demande médicale (85,2 %). Pour les mêmes raisons, 34 % des sujets ont été mis en observation avant la fin de la durée légale du service, ce qui correspond aussi à une délinquance précoce dans la Marine. Surtout, il apparaît bien que le risque de délinquance chez des personnalités psychopathiques augmente avec le temps de service, comme si la coercition constante exercée par le groupe était progressivement débordée.

Cette observation est en accord avec la progression dans le temps des demandes d'observation pour aptitude au service et avec l'apparition tardive, dans les motifs d'observation, des infractions à la discipline.

On pourrait dire que si les responsables de l'adolescence inadaptée voient dans la Marine un milieu d'éducation privilégiée, les échecs de la méthode sont finalement adressés aux médecins spécialistes des Armées.

A ce point de la biographie de ces jeunes psychopathes délinquants, les médecins militaires n'ont pu proposer que pour 3,6 % des sujets une solution conservatrice qui leur permette de finir leur lien. A cause du risque de récidive, n'est-ce qu'à juste titre que cette solution a été retenue seulement lorsque ce terme était proche. La majorité de ces

cas ont rendu nécessaire une mesure d'élimination définitive de la Marine, dans 70,8 % des cas par voie de réforme définitive numéro deux, et dans 25,6 % des cas par résiliation du contrat d'engagement après la fin de la durée légale du service militaire.

Chapitre II

INFRACTIONS DISCIPLINAIRES ET PERSONNALITÉS PSYCHOPATHIQUES

Les fautes qui ne constituent pas un délit peuvent être punies disciplinairement. "Les punitions ont pour but d'empêcher le renouvellement des fautes par celui qui les a commises et constituent un exemple pour les autres marins". (1) Les punitions ne constituent ainsi qu'un des moyens de maintenir la discipline. Elles agissent directement sur le coupable par privation de liberté ou sanction morale. Elles peuvent, en outre, modifier sa situation militaire. La gravité de la punition est codifiée par un barème de classification des fautes. On peut donc leur reconnaître un caractère de loi de la vie quotidienne.

Nous avons retenu comme seuil critique celui de trente jours de prison en moins de deux ans, car cette clause marque la suspension des possibilités de promotion des engagés au cours de leur premier lien.

Nous avons donc isolé, à l'intérieur de notre échantillon de personnalités psychopathiques, celles qui ont été sanctionnées par des punitions restrictives de liberté. Nous sommes ainsi conduit à examiner un groupe de 57 cas, soit 32 % des personnalités psychopathiques de notre série.

---

(1) Règlement de discipline.

Nombre de jours de prison	Pourcentage
Moins de 30	22,8 %
30 à 60	24,6 %
60 à 99	26,3 %
100 et plus de 100	26,3 %

Nous observons dans cette distribution que plus de 77 % de ces sujets ont atteint ou dépassé le seuil indiqué de 30 jours de prison en deux ans.

Par ailleurs, des sanctions touchant à l'état du coupable ont été parfois associées à ces punitions. Il s'agit d'abord de la suspension et du retrait des brevets élémentaires et provisoires de spécialité. La suspension et le retrait sont prononcés, sur rapport du Commandant d'unité ou Chef de service, par les autorités indiquées à l'article 60 du décret du 26 Novembre 1937 sur la discipline. Lorsqu'un matelot est suspendu de son brevet, la décision fixe la classe à lui attribuer comme matelot sans spécialité. La durée de la suspension ne peut excéder six mois ; la réintégration dans le brevet a lieu d'office au terme du délai fixé. En cas de retrait, la réintégration dans le brevet ne peut avoir lieu avant un délai d'au moins un an de service. Elle est prononcée, sur proposition du Commandant ou Chef de service, par l'autorité qui a pris la décision du retrait. Nous avons observé, dans notre échantillon, une forte tendance à la récidive, ce qui expose les psychopathes à la pérennisation de leur déchéance technique, puisque, au cours de la suspension, le retrait du brevet peut être prononcé en cas de nouvelle faute, comme si le marin était en possession de ce brevet. Fort opportunément, ce ne sont que 3,5 % des sujets de cet échantillon qui ont été ainsi sanctionnés par là où nous voyons leur meil-

laure chance d'adaptation.

Une réduction du grade a été prononcée, pour 18 % des sujets de notre échantillon, à la suite de leur présentation devant un Conseil de Discipline. Nous allons chercher à individualiser ce nouveau groupe.

1 - Répartition des âges.

On observe la même prédominance à 19 ans. Par contre, la tranche 19-21 ans n'est représentée que par 68,9 % des sujets contre 72 % des personnalités psychopathiques et 85 % des psychopathes délinquants, ce qui indique un étalement plus grand de la distribution.

2 - Nature et durée du lien-grade.

La répartition observée montre le plus fort décalage entre les recrutés à l'appel de leur classe ou par devancement d'appel, et les engagés, qui fournissent 83,3 % de cette fraction, alors que ce même personnel ne représente qu'un tiers des équipages de la Flotte. Par contre, le choix du lien est très comparable à celui effectué par l'ensemble des personnalités psychopathiques. Le lien de 5 ans y est choisi par 51 % contre 38 % de la totalité des engagés.

La répartition des grades est également plus proche de celle observée pour la totalité des personnalités psychopathiques que pour le groupe des psychopathes délinquants.

3- La spécialité - Adaptation à la spécialité.

Ici, les spécialistes des groupes IV (mécaniciens et missiliers) et V (navigation, fusiliers) sont loin d'avoir l'apanage des infractions disciplinaires. Les groupes II (électricité-radio) et III (administration - infirmiers) sont largement représentés. Dans chacun des groupes III, IV et V, nous avions pu individualiser une spécialité qui acquit-

tait un tribut plus lourd aux personnalités psychopathiques. Seule, dans le groupe IV, la spécialité de missilier confirme cette tendance de façon très marquée. Par contre, dans le groupe III, la spécialité d'infirmier, qui était représentée en plus faible proportion parmi les psychopathes délinquants, est encore plus faiblement représentée ici. On peut y voir peut-être le bénéfice de l'inscription de ces sujets dans le champ perceptif médical. Dans le groupe IV aussi, la spécialité de fusilier est représentée ici dans une proportion plus faible que parmi les effectifs sortis de l'école, peut-être à cause de la rigueur toute spéciale de la discipline dans ce milieu.

Parmi les spécialités non groupées, les spécialités de cuisinier et de maître d'hôtel fournissent, ici aussi, un contingent proportionnellement supérieur à celui des effectifs.

C'est une constante aussi que les matelots d'équipage et les matelots sans spécialité soient relativement plus représentés.

L'adaptation à leur spécialité, pour les sujets qui ont une qualification professionnelle, est mauvaise, plus médiocre que celle des personnalités psychopathiques en général, mais moins aléatoire cependant que celle des psychopathes délinquants.

4- Le type d'affectation.

Nous avons trouvé, dans cette fraction, 65 % de psychopathes qui appartiennent à une unité à terre. Cette répartition est comprise entre celle de l'ensemble des personnalités psychopathiques et celle des délinquants. Elle est donc nettement supérieure à celle des équipages de la flotte.

5- Les données tirées des épreuves de sélection.

a)- Niveau intellectuel par rapport à la population (N.I.P.)

RÉPARTITION DES SPÉCIALITÉS

SPÉCIALITÉ	PERS. PSYCHOPATHIQUES		EFFECTIF SORTI DES ECOLES
	Disciplinaire	Série	
Elaer	1,7 %	1,7 %	4,2 %
Détecteur	8,8 %	5,8 %	4,4 %
Radio	7 %	4,6 %	5,6 %
Transfiliste		0,58 %	2,2 %
Elarm	5,2 %	4 %	3,4 %
Elec. S.G.	8,8 %	5,2 %	6,7 %
Fourrier		2,3 %	3,7 %
Secrétaire	3,5 %	3,4 %	3,6 %
Commis	1,7 %	1,1 %	2,3 %
Infirmier	3,5 %	4,1 %	3,9 %
Méca.	7,3 %	12,4 %	16,5 %
Mécaé.	5,3 %	3,4 %	9 %
Missilier	10,5 %	6,4 %	5,9 %
Manoeuvrier	1,7 %	1,7 %	4,4 %
Timonier		2,9 %	4 %
Fusilier	3,5 %	5,8 %	4,1 %
Cuisinier	5,2 %	2,9 %	4 %
Motel	3,5 %	6,4 %	2,3 %
Tailleur		0,58 %	
Matelot équipage	3,5 %	4 %	1,3 %
Matelot sans spécialité	19,6 %	23 %	4,3 %

Le niveau moyen est comparable à celui de notre série, ainsi qu'à celui de la fraction des délinquants. Les résultats obtenus sont également assez peu différents de ceux obtenus pour l'ensemble des équipages.

b)- Niveau culturel (N.C.).

Cette batterie de tests établit une différence franche entre notre série et l'ensemble des équipages. 76 % des disciplinaires n'ont pas dépassé le niveau du C.E.P., contre 53 % dans la population des équipages. Ce résultat est comparable à celui obtenu par l'ensemble de notre série de personnalités psychopathiques, et légèrement supérieur à celui de notre échantillon de délinquants. Ce regroupement des personnalités psychopathiques au niveau le plus médiocre doit être associé à leur absence du niveau le plus élevé auquel se rattachent près de 10 % des équipages.

c)- Le Questionnaire d'Investigation psychosomatique Q.C.1

C'est dans cette série que nous avons observé la plus grande fréquence de réponses significatives en nombre égal ou supérieur à dix, soit 43 % contre 40 % dans l'échantillon des délinquants, 37 % dans la la série complète et 23 % seulement dans les équipages.

L'absence de réponse stop s'observe plus souvent (12 %) que dans l'échantillon des délinquants (8 %) ; mais la différence est plus grande avec notre série (40,5 %) et plus encore avec l'ensemble des équipages (72 %). Au contraire, la présence de deux ou plus de deux réponses "stop" est beaucoup plus fréquente dans l'échantillon des "disciplinaires" et des délinquants (50 % dans chaque série), contre 29 % dans notre série et 8 % dans les équipages.

d)- Valeur générale de la personnalité (V.G.P.).

Ce coefficient synthétique classe les discipli-

RÉPARTITION DES N.I.P.

N.I.P.	PERS. PSYCHOPATHIQUES		DISTRIBUTION THEORIQUE	POPULATION TEMOIN
	Disciplinaire	Série		
I	12,5 %	8,9 %	10 %	12,53 %
II	18,7 %	16 %	20 %	27,75 %
III+	14,6 %	19 %	20 %	26,94 %
III-	33,3 %	35 %	20 %	23,40 %
IV	16,7 %	12,6 %	20 %	8,16 %
V	4,2 %	8,5 %	10 %	0,77 %

RÉPARTITION DES N.C.

N.C.	PERS. PSYCHOPATHIQUES		POPULATION TEMOIN	CORRESPONDANCE SCOLAIRE
	Disciplinaire	Série		
IV	0 %	0 %	9,25 %	Bac.
III	24 %	23,5 %	37 %	BEPC
II	61 %	55 %	49,2 %	CEP
I	15 %	21,5 %	3,85 %	Ecole prim.

naires dans une position intermédiaire aux délinquants et à l'ensemble des personnalités psychopathiques. 23,2 % des cas de ce groupe ont été classés dans les groupes (D) et (E) contre 33 % des délinquants, 12 % de la série des personnalités psychopathiques et 10 % des engagés.

6- Les infractions au règlement de discipline.

a)- Nous avons distingué cinq groupes d'infractions :

- 58 % des sujets ont été sanctionnés pour manque de respect aux lois, aux autorités, aux supérieurs hiérarchiques ; infractions aux règlements militaires, consignes et ordres reçus ; manquement à un service ; désobéissance, négligence, inertie, mauvaise volonté, paresse.

- 40 % ont été sanctionnés pour retard ou absence illégale ;

- 19 % ont été punis pour indélicatesse ;

- 16 % ont été punis pour ivresse ;

- 3,5 % ont été punis pour menaces et insultes.

b)- Nous avons recherché quelle était l'importance des récidives, en milieu militaire, de comportements inaugurés pendant l'adolescence. Nous avons trouvé que la majorité (66 % de l'échantillon) n'avaient pas d'antécédents civils notoires. 34 % des cas de cet échantillon ont effectivement des antécédents civils. Les fugueurs sont ici encore les plus nombreux : ils représentent 51,5 % des sujets ayant des antécédents civils et 23 % de l'échantillon des "disciplinaires". On trouve encore 35 % de voleurs parmi ceux qui ont des antécédents, ou 14 % par rapport à l'échantillon. Enfin, nous indiquons ici que 13,50 % de ceux qui ont des antécédents, ou 3,5 % de l'échantillon, ont fait au moins une tentative de suicide avant leur incorporation. On remarquera que, relativement à l'échantillon, les anciens fugueurs sont moins nombreux que les sujets punis pour retard ou absence illégale. Le caractère de récidive dans un même délit est assez marqué pour penser que l'engagement (de sujets jusque là sans antécédent jugé suspect) a la même valeur qu'une fugue.

QUESTIONNAIRE PSYCHO-SOMATIQUE Q.C.1

Q.C.1	PERS. PSYCHOPATHIQUES		POPULATION TEMOIN
	Disciplinaire	Série	
10 réponses significatives et plus	43 %	37 %	23 %
Question "Stop" :			
Aucune	12 %	40,5 %	72 %
Une	33 %	30,5 %	20 %
Deux et plus	50 %	29 %	8 %

REPARTITION DES V.G.P.

V.G.P.	A	AB	B	C+	C-	D	E
Disciplinaire %	2,7	0	2,7	30,4	41	18	5,2
Série %	0,8	0	12,15	38,32	36,23	11,59	0,77

De la même façon, les anciens voleurs de notre échantillon sont moins nombreux (14 %) que les psychopathes punis pour indélicatesse (19 %). Malgré la sévérité de la répression, cette différence peut s'expliquer par le plus grand nombre des occasions et la plus grande facilité de la réalisation du vol dans une collectivité. On peut aussi invoquer le sentiment illusoire de pouvoir rester inconnu au sein de la masse.

A l'occasion de ces faits antérieurs à l'entrée dans la Marine, 52 % des sujets de l'échantillon ici considéré ont été traduits devant le juge des enfants. 21 % ont été condamnés à des peines de prison avec sursis, et 16 % ont été placés dans un Institut Professionnel d'Education Surveillée. Sur le plan médical, 5 % ont séjourné dans un Service spécialisé de Neuro-psychiatrie et 10 % ont été placés dans un Internat médico-pédagogique.

7- Motifs et conclusions de l'observation médicale.

La présentation du "disciplinaire" au médecin se fait toujours après l'infraction et bien souvent après le règlement de la situation disciplinaire qui n'apparaît que dans 24 % des motifs de l'observation médicale. Ainsi, les demandes de caractère médical restent les plus nombreuses, et ce qui frappe, c'est la proportion de gestes suicidaires : 23,8 %. Leur dispersion est très régulière dans le temps, avec une flèche entre six mois et un an qui est apparemment une période critique pour les engagés qui quittent l'école de spécialité où ils étaient très encadrés pour découvrir la réalité de la vie militaire qui leur semble alors en retrait sur les espoirs de la période où ils se sont engagés et que l'école de spécialité avait préservés sinon fortifiés.

Lorsqu'on considère la répartition, dans cet échantillon, des demandes d'observation en fonction du temps de service, on s'aperçoit que 51 % des sujets furent examinés avant la fin de la durée légale du service militaire, dans la même période seulement

34 % des psychopathes délinquants et 47,5 % des personnalités psychopathiques.

Dans l'ensemble, on trouve ici le signe d'une inadaptation aussi sévère que dans la délinquance, puisque 5,1 % seulement de ces personnalités psychopathiques ont bénéficié de mesures conservatrices, c'est-à-dire deux fois moins souvent que l'ensemble des personnalités psychopathiques. La voie d'élimination diffère, par contre, de celle tracée pour les délinquants : 91,5 % ont été proposés pour une réforme, contre 70,8 % des délinquants qui comptaient un fort pourcentage de résiliation.

TROISIÈME PARTIE

ESSAI DE SYNTHÈSE

Chapitre I

SYNTHESE DES DONNEES RECUEILLIES

On connaît la polysymptomatologie offerte par ces sujets. L'analyse clinique a été complétée, dans un certain nombre de cas, par l'étude du tracé électro-encéphalographique et par l'inventaire multiphasique de personnalité du Minnesota. Aussi, après avoir rapporté les résultats de ces examens complémentaires, nous ferons la synthèse des données recueillies sur cet aspect très singulier des personnalités psychopathiques qui est de transgresser les lois du groupe dans lequel elles se trouvent.

o
o o

1 - L'électro-encéphalogramme a été enregistré chez 47 des 179 sujets de notre série. Le tracé s'est révélé normal ou sans indication particulière 39 fois (83 %) et perturbé 8 fois (17 %).

On peut donner ici les conclusions relatives aux huit tracés perturbés :

1- Dysrythmie lente temporale gauche.

2- Discrète dysrythmie irritative bitemporale.

3- Le tracé de repos montre un rythme alpha à 9 c/s, plus volté à droite, entrecoupé d'ondes lentes surtout occipitales. Réaction imparfaite à l'ou-

verture des yeux, diffusant peu. Activité thêta antéro-moyenne dans les transversales. La S.L.I. tend à entraîner des rythmes occipitaux pour les fréquences moyennes.

4- Tracé comportant une importante proportion d'ondes lentes en faveur d'une immaturité neuronique.

5- Importance de l'activité lente dans les régions antérieures surtout, qui pourrait être considérée comme un signe d'atteinte méningée récente.

6- Tracé comportant une labilité irritative d'hyperpnée dans les limites de la normale étant donné l'âge du sujet.

7- Labilité cortico-corticale.

8- Importante labilité irritative à l'hyperpnée, s'exprimant au maximum au niveau de l'hémisphère gauche.

Nous allons résumer ci-dessous les corrélations qui existent entre chaque tracé, le contexte clinique et la proposition médico-militaire qui a été faite. Nous désignerons par (H) l'hospitalisation (Nous avons retenu que les gestes suicidaires sont passibles de l'article 398 du Code de Justice militaire, au titre de l'auto-mutilation), les antécédents de délinquance dans la Marine par (AM), les antécédents de délinquance civile par (AC), et par (MM) la proposition médico-militaire qui aura été faite.

(Cf. page 105)

Ainsi, chaque fois que l'électro-encéphalogramme est perturbé, ce tracé est celui d'un sujet qui, au moment de l'hospitalisation et dans ses antécédents militaires et/ou civils, figure dans la délinquance.

Référence E.E.G.	H	AM	AC	MM
1	+	+	+	RD2
2	+	+	+	RD2
3	+	+	+	RD2
4	+	+	+	RD2
5	+	-	+	RD2
6	+	+	+	RT2
7	+	-	-	RD2
8	+	+	-	RT2

Le signe (+) indique des faits en rapport avec la délinquance, et le signe (-) l'absence de délinquance.

Nous allons maintenant représenter, avec les mêmes conventions, les corrélations établies pour les trente-neuf tracés normaux ou sans indication particulière, en précisant à chaque fois le nombre des observations concernées.

Corrélations cliniques	Nombre	AM+	AC+
H+	11	8	10
H-, (AM et AC)+	20	16	10
(H et AM)-, AC+	8	0	8

L'inscription de ces sujets dans le champ de la

délinquance est moins forte que dans l'échantillon précédent, mais elle existe néanmoins sans que l'EEG vienne témoigner d'anomalies particulières.

Dans les cas où l'électro-encéphalogramme a montré des anomalies, il s'agissait d'ondes lentes évoquant une immaturité neuronique, encore que cette interprétation suscite une réserve nécessaire due au jeune âge de nos sujets.

Finalement, l'intérêt de l'EEG semble être ici lié à la solution du diagnostic différentiel. On ne saurait, en effet, se passer de cet examen qui fait parfois découvrir d'authentiques épilepsies.

2 - Minnesota Multiphasic Personnality Inventory (MMPI) :

Il a été passé par 83 de nos sujets. Afin de réduire le temps de passation et pour tenir compte de son contexte original, les Services de Psychologie appliquée de la Marine ont procédé à une standardisation complète reposant sur un échantillon de protocoles représentatifs de la population maritime militaire française. Ainsi, dans les graphiques de dépouillement, l'échelle marine des différentes échelles cliniques correspond à l'échelle établie par HATHAWAY, en sachant que l'altitude moyenne du profil "marin français" correspond au 53 de l'échelle T américaine.

Parmi les sujets soumis au MMPI, 20 % sont étrangers à la délinquance, et 80 % ont été passibles de sanctions pénales ou disciplinaires. Nous représentons ci-dessous, en pourcentage, les résultats obtenus dans notre série.

Ces résultats sont conformes au polymorphisme clinique derrière lequel se cachent les personnalités psychopathiques, et confirment l'aspect prédominant des manifestations anti-sociales, hystériques,

ECHELLE CLINIQUE	Hs	D	Hy	Pd	Mf	Pa	Pt	Sc	Ma
Note T la plus élevée	9	12	1,5	32,8	6	4,5	4,5	22	7,7
Note T supérieure à 70	17	38	21	40	15	37	32	23	57

hypocondriaques et surtout dépressives.

Lorsqu'on prend en considération l'histoire présente et les antécédents de délinquance militaire et civile, l'échelle (Pd) est la plus élevée dans 72 % des cas. Dans les autres cas, l'échelle (Sc) est la plus élevée dans 26 % des cas, et l'échelle (Pt) dans 2 % des cas.

3 - La relation des personnalités psychopathiques avec la loi est bien mise en lumière par l'observation dans un milieu aussi bien défini que l'Armée de Mer. La double référence au Code de Justice militaire et au Règlement de Discipline fait apparaître que près de la moitié de ces sujets, quel que soit le masque clinique qu'ils aient emprunté, ont une structure anti-sociale commune. On retrouve bien, en effet, les traits communs isolés par les travaux récents : trouble de l'identification, instabilité, réactivité, mode de relation narcissique, l'hystérie, la dépression, les attitudes de surcompensation et des rapports assez caractéristiques entre l'imaginaire, le réel et l'acte. Nous pouvons ajouter que ces traits se réduisent par rapport aux institutions dans l'opposition à la loi.

Nous voyons là un comportement symbolique, par sa répétition même dans la biographie du sujet. La

moitié des déviants militaires de notre série avaient une histoire civile en dehors du commun. Ce qui est remarquable encore, c'est le choix assez stable d'un mode privilégié d'expression en acte, la fugue et le vol étant les plus fréquents, ce que reproduisent en milieu militaire les absences irrégulières et la désertion, d'une part et, d'autre part, les indélicatesses et les vols.

Mais ce comportement apparaît symbolique en dehors même de sa répétition par le contexte où il prend son sens. Nous avons remarqué comme ces sujets invoquaient fréquemment leur conflit avec les représentants de l'autorité, en désignant une coercition insupportable que l'acte déviant vient contourner. Mais cette manoeuvre ne pourra pas faire illusion ici. La Marine est un milieu fortement hiérarchisé, comme tout milieu militaire, où l'autorité se fonde sur la contrainte disciplinaire subie par chacun. Cette contrainte paraît être subie par les psychopathes de façon passive. En fait, la discipline s'imbrique dans la profondeur de leur personnalité avec les mouvements de leur énergie psychique.

On peut s'interroger sur le rôle du milieu Marine à l'adaptation sociale des psychopathes. Les travaux du Centre d'Etudes et de Recherche de Psychologie Appliquée soulignent la constance du taux de délinquance dans la Marine. Pourtant, on a confié aux Armées la mission de favoriser la réinsertion sociale des inadaptés, et nous allons préciser, en effet, que des sujets ont été admis à l'incorporation, malgré les réserves qui ont été faites lors des épreuves de sélection.

Des études antérieures ont montré que ces inadaptés ne se différenciaient pas sensiblement de la totalité des engagés quant à leur milieu socio-économique d'origine, qu'il s'agisse de la profession du chef de famille ou de celle du sujet avant l'incorporation. Les perturbations familiales explicites ne sont pas déterminantes par elles-mêmes, mais par les dissociations qui les compliquent : liaisons suc-

cessives, concubinage, remariage. C'est-à-dire une évolution du milieu familial qui introduit les beaux-parents rejetants et mal acceptés, des demi-frères et demi-soeurs mal tolérés et inégalement traités par les parents. Ainsi, l'adaptation au milieu militaire reste tributaire de l'adaptation sociale au milieu familial et civil en général.

Au terme de ce parcours de la revendication affective, l'incorporation dans la Marine (plus souvent par engagement de longue durée que pour la durée légale) a tantôt l'aspect d'une fuite, tantôt celui d'un véritable catapultage. Mais toujours apparaît la recherche d'un milieu d'accueil, ce que traduit, chez beaucoup de personnalités psychopathiques, le choix du lien le plus long. Ce choix est peut-être moins dicté par la juste appréciation de l'écoulement du temps et un appétit de stabilité à moyen terme, que par le désir de plaire et la recherche d'une assurance sur la satisfaction qui sera donnée à leur demande. Il faut ajouter que le milieu Marine est paré, aux yeux de ces garçons, des charmes de l'aventure que le chant des commandos évoque avec nostalgie.

Il ne s'agit pas là des meilleures motivations, ni de bases solides pour une adaptation future. Nous avons observé que la formation professionnelle restait le meilleur élément d'adaptation de ces personnalités. Or, conformément à leur "vocation", les délinquants choisissent à l'engagement le groupe de spécialité Navigation-fusilier, beaucoup plus souvent que les autres candidats. Nous avons aussi remarqué que la répartition des personnalités psychopathiques dans les diverses spécialités du service général avait un caractère original qui s'accentue dans le sous-groupe des déviants. Les spécialités qui sont ainsi mises en relief sont celles d'infirmier, de missilier et de fusilier. Dans les spécialités non groupées, celles de cuisinier et de maître d'hôtel saillent sur les autres. Peut-on souligner qu'il s'agit là des spécialités nourricières ? Mais la fonction d'adaptation de la spécialité est peut-être mieux encore soulignée

par la proportion anormalement élevée des sujets classés matelot d'équipage ou matelot sans spécialité.

Plus de la moitié des personnalités psychopathiques ont servi pendant la durée légale du service militaire, au moment de leur observation qui coïncide, pour la majorité d'entre eux, avec une proposition d'élimination de la Marine. Mais les signes d'inadaptation sont plus précoces, comme l'a montré l'analyse des infractions au règlement de discipline. Le contact avec la réalité militaire entraîne une désillusion qui s'exprime dans le temps par des réactions anti-sociales de plus en plus marquées. A l'inverse des infractions à la discipline, nous avons noté la plus grande fréquence de la délinquance des personnalités psychopathiques après la durée légale du service militaire (70 % des cas). Nous avons, d'autre part, relevé que 33 % des psychopathes délinquants étaient classés sans spécialité, contre 27 % dans la totalité de notre échantillon.

Nous pensons qu'il existe ici une forte relation entre le niveau d'adaptation professionnelle et les conduites déviantes. Nous avons montré que, lorsqu'ils avaient reçu une formation professionnelle dans la Marine, les psychopathes étaient mal adaptés à ces spécialités. Même dans ces cas, la Marine a, dans une certaine mesure, réussi un certain endiguement des manifestations anti-sociales des psychopathes au début de leur service, surtout par un encadrement strict et par une activité soutenue au sein d'une vie collective plus dense. La fonction préservatrice de la vie collective se traduit encore par la plus grande fréquence des affectations des personnalités psychopathiques dans des unités à terre. Ce système d'adaptation forcée fait place ultérieurement à une adaptation plus ou moins passive, favorisant un mode de relation superficielle. Qualification professionnelle médiocre et relations superficielles vont rendre plus facile le retour des manifestations morbides. La désillusion apportée par le nouveau milieu et le déplacement sur la hiérarchie des conflits an-

ciens va être le moteur des comportements déviants. La dernière coercition à ces conduites est le système répressif de la discipline. Mais des travaux anciens ont déjà montré qu'il n'existe pas de relation de cause à effet entre l'évolution de la répression et celle de la délinquance. Le défaut d'efficacité du système répressif s'explique peut-être par son intervention après coup, entraînant un cycle revendication -agressivité-sanction dont l'interruption est une condition préalable au traitement de ces cas.

La prévention sociale paraît devoir être plus fructueuse pour ces sujets, chez qui on observe une dysharmonie du développement de la libido et du sens social, d'une part, et, d'autre part, du développement somatique et intellectuel. Les données recueillies à l'issue des examens de sélection illustrent ces faits de façon significative. Le niveau intellectuel des personnalités psychopathiques est comparable à celui de l'ensemble de la population. Par contre, leur niveau culturel et leur score au questionnaire d'investigation psycho-somatique montrent une situation en retard sur celle des équipages de la flotte. Il est remarquable que les psychopathes aient été classés parmi les plus mauvaises valeurs générales de personnalité, avec une fréquence de 12% pour l'ensemble de l'échantillon, de 23,2 % pour les "disciplinaires" et de 33 % pour les délinquants, contre 10 % seulement dans l'ensemble de la population marine de référence.

Nous nous étions interrogé sur le rôle de la Marine dans l'adaptation sociale des personnalités psychopathiques. La constitution de notre échantillon nous a permis de montrer dans quelle mesure ces sujets se définissaient de façon négative par rapport à la loi. Mais le taux élevé d'élimination par voie de réforme ou de résiliation de contrat ne doit pas faire ignorer que le passage dans la Marine permet la normalisation des relations sociales de la moitié des inadaptés incorporés. Ce qui est en cause ici, c'est l'orientation des personnalités psychopathiques. Le hiatus qui existe entre leur niveau

intellectuel et leur niveau culturel fait souhaiter qu'avant de décider de leur orientation vers telle spécialité, on entreprenne d'harmoniser ces deux niveaux. Le concours des médecins du Service de Psychologie et d'Hygiène mentale est indispensable pour cela. Le milieu du Centre de Formation maritime paraît devoir convenir à des thérapies de groupe dont plusieurs auteurs ont montré l'intérêt dans le traitement de la psychopathie. Au terme de cette période d'observation-formation-traitement, on devrait pouvoir décider des candidatures à l'engagement. Lorsque le niveau d'inadaptation paraît trop grand, il faudrait alors réduire le lien à la durée légale du service militaire. Ailleurs, le choix de la spécialité, puis l'affectation des personnalités psychopathiques devraient tenir compte de la nécessité d'un encadrement étroit et d'une activité professionnelle authentique. De telles exigences ne sont peut-être pas compatibles avec les impératifs du service général. Il faudrait alors créer des unités spéciales, mais il n'est pas certain que leur coût puisse être assuré par le budget ordinaire des Armées. La question est pourtant cruciale, car ces cas, qui représentent les échecs de la méthode, rejetés dans la vie civile, devront assumer le fardeau supplémentaire des réformés pour cause de maladie mentale ou des résiliés.

Cette situation ne doit pas décourager.

Si 15 % des personnalités psychopathiques apparaissent dans la délinquance, si 32 % se sont trouvées en infraction grave contre le règlement de discipline, si les trois-quarts sont des engagés volontaires dont l'engagement peut être interprété comme un équivalent de fugue, alors que 40 % de nos déserteurs sont d'anciens fugueurs, cela indique que le milieu Marine est, pour ces psychopathes, la scène où leur conduite antisociale prend, pour nous, son sens symbolique et où l'action psycho-pédagogique doit permettre de dénouer le drame.

Chapitre II

PROBLEMES MÉDICO-LÉGAUX

Les personnalités psychopathiques, en ce qu'elles se définissent par rapport à la Loi, se trouvent dans une situation singulière lorsqu'elles sont traduites devant le Juge d'Instruction. Il est bien certain que lorsque l'aspect pathologique est grossièrement évident, le Juge d'Instruction demandera l'expertise neuro-psychiatrique. L'incertitude apparaît quand il s'agit des cas infiniment plus fréquents qui se trouvent à la frontière entre la maladie et la santé. Ce n'est alors que par le recours à l'analyse psycho-pathologique fine qu'il sera possible de faire toute la lumière attendue par le juge. Cette observation préliminaire nous fait souhaiter que le recours à l'expert ne soit plus, comme maintenant, une opportunité relevant du crédit institutionnel du juge, mais bien une règle criminologique génératrice de connaissance. A en croire ALEXANDER et STAUB (1), cette éventualité ne se fera jour "... que lorsque la communauté renoncera, pour le traitement du criminel, à la satisfaction de trois affects : expiation, représaille et récompense pour le sadisme socialement inhibé". C'est alors "que le sentiment de justice se satisfera en traitant le criminel opportunément et scientifiquement. Mais la condition en est avant tout la connaissance psychologique du coupable"

---

(1) "Le criminel et ses juges". Paris, N.R.F., 1934.

Ceci nous conduit à une deuxième observation. Le juge des enfants peut demander, au cours de l'instruction, un examen médico-psychologique, défini par VOUIN et LEAUTE comme "différent de l'examen psychiatrique traditionnel, et faisant appel au concours de techniciens d'un nouveau genre formés à mesurer les facultés mentales, notamment en recourant à divers tests". Cette observation a la forme d'un souhait, celui que soit étendue cette disposition aux majeurs pénaux, c'est-à-dire aux sujets âgés de 18 ans et plus. Nous aimerions la voir compléter non seulement dans le sens d'une règle de conduite pour fonder une criminologie scientifique, mais aussi par le recours possible à d'autres spécialités, en particulier aux psychanalystes qui ont montré la fécondité des apports qu'ils pouvaient faire à la criminologie.

Actuellement, le magistrat militaire pose les questions suivantes à l'expert neuro-psychiatre :

- L'examen psychiatrique et physiologique du sujet relève-t-il des anomalies mentales ?

- L'infraction qui lui est reprochée est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?

- Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?

En pratique, il est facile de répondre à la première question. Nous voulons dire que les difficultés sont du ressort de l'expérience et du savoir de l'expert. Dans les cas qui nous intéressent, une réponse affirmative est ici toujours donnée.

Les vraies difficultés de l'expertise commencent avec les questions suivantes, les premières liées à la définition de notre système pénal qui se réfère à la notion de responsabilité, la dernière question relevant du traitement possible du délinquant en milieu pénitentiaire.

La position archaïque de la loi du talion : oeil

pour oeil, dent pour dent, est claire. Le désaccord avec le code y est un fait extérieur précis.

L'introduction de la responsabilité dans le trajet circulaire, qui va du sujet au sujet en passant par le couple responsabilité - culpabilité pénale, complique singulièrement la question. Elle la complique tellement que certains auteurs s'en sont détournés, laissant le concept de responsabilité aux philosophes. A la même époque, FALRET et MOREL contournent l'obstacle au moyen de la découverte scientifique de l'hérédité et de la théorie biologique de la dégénérescence. Pour eux, l'inculpé ne pourrait être responsable, puisque la responsabilité implique la liberté, alors que le sujet est aliéné par le fait même de la dégénérescence ou de l'hérédité. Le mariage d'une position idéaliste et d'un savoir scientifique déterministe facilite la réponse à la question. Les faits sont alors en rapport avec les anomalies observées, et celles-ci impliquent la non-responsabilité de l'inculpé. Une position plus contemporaine considère que "parmi les symptômes que présentent les individus dits anormaux, lorsqu'ils sont délictueux ou criminels, certains, les plus graves socialement et peut-être les plus constants, ne sont que la traduction du genre de tare très spéciale que vise le code". Cette position sociologique définit réciproquement le code et le coupable.

"Pour quels individus le code est-il fait ?", demande HESNARD. ..."Pour les individus dits anormaux, précisément, dont la tare prédominante ou parfois isolés ou unique consiste à commettre des actes dangereux ou légalement interdits". Ainsi, la tare criminelle doit être considérée, non pas comme une anormalité résultant de l'atteinte pathologique, c'est-à-dire de la nature des maladies mentales, mais au contraire comme un signe, sinon comme une preuve, de normalité dans les relations de l'individu social avec le code". Au terme de cette définition réciproque, on ne saurait ici que conclure à l'entière responsabilité et, dans l'aliénation qu'elle exprime, ne trouver d'autres alternatives que la justice ou la

médecine, la prison ou l'asile.

Nous voyons bien ici l'impasse de cette religion dont les prêtres s'élèvent contre une atténuation même légère de la responsabilité, parce que cela entraînerait, chose plus importante pour eux, une atténuation de la pénalité. L'évolution vers des attitudes plus nuancées leur fait souhaiter le remplacement du système judiciaire, fondé sur la culpabilité et la peine qui s'y attache, par celui de la préservation et de la défense sociales. Nous avons dit que la Charte de l'Enfance délinquante a adopté, en 1945, une telle position, mais en lui donnant son sens par le souci exprimé conjointement de la réadaptation de l'individu. Ce sont les travaux psychanalytiques qui éclairent le mieux cette évolution. L'école analytique va permettre de pousser plus loin la compréhension du délit dans sa signification dynamique, l'acte étant lui-même révélateur de conflits profonds et de relations d'objets perturbées. Ce faisant, nous ne confondons pas explication et excuse. Seulement, "la psychanalyse, par les instances qu'elle distingue dans l'individu moderne, peut éclairer les vacillations de la notion de responsabilité pour notre temps et l'avènement corrélatif d'une objectivation du crime à quoi elle peut collaborer" (1).

Il est d'ailleurs remarquable que le nouveau Code pénal de 1959 inclut une nouvelle définition du rôle de l'expert, n'attendant plus de lui la définition de la responsabilité. Il ne sera plus demandé à l'expert de dire s'il existe des anomalies psychiques assez marquées pour justifier une certaine modération dans l'application des peines édictées par la loi (Circulaire Chaumié du 12 Décembre 1905). Nous

---

(1) J. LACAN - Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie. 1950.- Communication en collaboration avec M. CONAC, pour la XIIIe Conférence des Psychanalystes de Langue française.

avons vu les difficultés que soulevait cette ancienne définition. Le Code de 1959 introduit certainement une répartition des rôles plus équitable entre le juge et l'expert. Il n'empêche que si la nouvelle mission de l'expert n'est plus d'évaluer la responsabilité, cette notion reste au-devant de la scène, pour la raison que le fondement du système pénal est resté le même. On comprend peut-être mieux encore ici le deuxième souhait que nous formulions dans nos remarques préliminaires. Il persiste donc des difficultés, non pas tant ici pour dire si l'infraction qui est reprochée est en relation avec les anomalies observées chez l'inculpé. Nous avons montré, à ce propos, dans le chapitre précédent, la régularité avec laquelle on observait, d'un cas à l'autre, la répétition d'un comportement symbolique parfois délictuel et parfois ainsi qualifié par le milieu où il survient. Pour nous, c'est dans l'histoire même du sujet que nous trouvons à répondre affirmativement à la question du juge.

La difficulté la plus grande réside dans la question relative à l'article 64 du Code pénal. L'article précise qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. L'article 64 du Code pénal de 1809 ne s'appliquait qu'aux arriérés profonds, aux déments confirmés et fous classiques. Le nouveau Code pénal, en introduisant une deuxième partie à l'article 64, demande à l'expert de tenir une gageure. Comment l'expert pourrait-il répondre du caractère contraignant de la force qui a entraîné l'acte du sujet ? Du moins, LACAN nous indique-t-il que la psychanalyse peut chercher qui, dans le sujet, a subi cette contrainte. Mais dans les limites de l'expertise telle que les besoins de l'instruction l'organisent, il est évidemment exclu que l'expert se livre à cette recherche. Il ne peut livrer ici qu'un avis affecté d'un coefficient de probabilité. Mais cette question garde toute sa valeur théorique, par l'effort de recherche qu'elle impose au psychiatre.

Nous terminerons par la dernière question posée à l'expert : le sujet est-il accessible à une sanction pénale ? De ce point de vue, on sait que l'assentiment du sujet est nécessaire à la signification de la peine. Et P. MALE nous montre très clairement quelles sont les défenses considérables de ces sujets, ainsi que le sens de leur agressivité et de leur narcissisme (1).

L'éclairage psychanalytique conduit ainsi à reconsidérer la séméiologie classique de l'associabilité, de l'inaffectivité et de l'inadaptabilité. Pour sortir le jeune psychopathe de la position sado-masochique dans laquelle il stagne et s'endurcit, il faut "couper la relation sanction - agressivité, sanction - revendication - agressivité, pour obtenir l'angoisse nécessaire à une relation transférentielle..., lorsqu'apparaissent les défenses du Moi. Lorsqu'apparaît notamment l'angoisse, nous pouvons alors penser qu'une action d'encadrement sera efficace". Ce sont là les cas les plus favorables. Il existe d'autres sujets dont la délinquance est un symptôme majeur de la maladie mentale, symptôme dont le maniement est des plus difficiles. Il s'agit le plus souvent de vol, de fugue ou d'une sexualité perturbée. Ici,encore, ce ne serait que dans le cadre d'une cure prolongée que pourraient être trouvées les explications et qu'il serait parfois possible, sinon d'affranchir ces sujets, du moins d'améliorer leur conduite.

Nous comprenons ainsi que l'accessibilité du sujet à une sanction pénale n'est pas immédiate. Nous comprenons que, pour traiter la délinquance, il est nécessaire de couper la relation sanction - revendication - agressivité. Nous n'ignorons pas pour autant trois faits. Le premier est le clivage existant entre la juridiction appliquée au sujet de moins de 18 ans et celle appliquée au sujet de

---

(1) Psychothérapie de l'adolescent.- Paris, P.U.F., 1966.

plus de 18 ans. Il est bien certain aussi que l'état dangereux de certains de ces sujets nécessite des mesures de protection sociale immédiates. Enfin, nous savons les efforts entrepris par les milieux pénitentiaires pour organiser un traitement de la délinquance.

Cet aspect nouveau de la sanction pénale doit être pris en considération pour répondre à la question posée par le juge. Les prisons-écoles sont en train de se développer. Du seul point de vue de la formation professionnelle, elles sont nécessairement réservées aux sujets condamnés à des peinte suffisamment longues. Or, 60 % des personnalités psychopathiques délinquantes de notre série ont été condamnées à des peines de prison ne dépassant pas six mois fermes. De telles sanctions, a fortiori quand elles sont assorties d'un sursis, permettent pratiquement la libération de l'inculpé le jour de son jugement, en raison de la détention préventive rendue nécessaire par l'instruction. On pourrait conclure à l'opportunité de la sanction pénale et au souhait que l'expert rédige ses conclusions de telle sorte que la peine soit assez longue pour permettre le traitement du délinquant en milieu pénitentiaire. Pour concrète que soit cette position, elle n'est pas entièrement recevable. Une première objection tient au rôle précis confié à l'expert dans le cadre d'un système pénal reposant sur la responsabilité et sur la codification des délits.

Un deuxième argument doit être ici présenté et qui est plus une nuance qu'une objection véritable. Actuellement, les prisons-écoles sont essentiellement orientées vers les métiers, ce qui, du point de vue psychothérapique, est une position un peu démissionnaire, en ce sens qu'il est possible de faire plus et mieux. Mais nous savons aussi que les centres où s'organise un encadrement pédagogique suivi d'un travail psychothérapique sont peu nombreux et leurs possibilités d'accueil réduites.

Nous avons essayé de dégager les difficultés

médico-légales qui sont liées à l'évolution de notre système judiciaire. Nous nous sommes efforcé d'examiner les conséquences de cette évolution sur la mission confiée à l'expert. Nous voudrions maintenant considérer le fait qu'il s'agit de militaires. Peut-on, aujourd'hui, en temps de paix, rallier la position soutenue par A. HESNARD, en 1939 : "Le premier devoir de l'expert militaire est de ne pas entraver l'action répressive"? Nous croyons à la devise qui inscrit "Honneur - Discipline - Valeur - Patrie", mais nous ne pensons pas que la répression en soit le meilleur garant, et on a justement insisté récemment sur l'avantage de la participation facilitée par l'information. Le nouveau contenu de l'adjectif "militaire" permet maintenant de donner une autre citation de A. HESNARD : "L'expert militaire a pour rôle d'interpréter les textes légaux concernant la responsabilité et de mettre cette interprétation à la disposition du tribunal. Ce sont donc bien la vérité scientifique et le témoignage objectif qui sont toujours le vrai devoir militaire et la vraie conscience professionnelle de l'expert, mais une vérité et un témoignage guidés par une appréciation exacte et complète du militaire jugeant un militaire à l'aide de sa compétence technique d'expert".

Pour nous résumer, il nous semble actuellement que les cas les plus graves doivent bénéficier de l'article 64 du Code pénal. Ce qui signifie qu'après un non-lieu, ils seront placés dans le service de leur secteur à l'hôpital psychiatrique où ils pourront bénéficier de leur séjour. Seuls, les sujets susceptibles de réactions criminelles préméditées seront placés dans les quartiers de sûreté. Les problèmes les plus difficiles persistent, pour ces sujets dont la logique de l'expertise aboutit à leur reconnaître une responsabilité atténuée les faisant bénéficier d'une indulgence qui favorisera la récidive dans la plupart des cas. Aussi, dans les formes les plus frustes, alors que la tendance à la récidive n'est qu'ébauchée, on proposera que soit prononcé le jugement qui permettra l'application de la peine dans un milieu pénitentiaire orienté vers la formation pro-

fessionnelle. Mais il n'est pas possible de définir une doctrine rigide. C'est dans chaque cas particulier que le problème doit être discuté et résolu.

Chapitre III

PROBLÈMES MÉDICO-MILITAIRES

Les personnalités psychopathiques posent, dans la Marine, des problèmes difficiles. Leur séjour dans l'Armée de Mer est, par ailleurs, une période délicate de leur biographie.

La mer a toujours exercé un attrait puissant sur les adolescents inadaptés à la vie civile. On a également toujours pensé que la vie dans la Marine est capable de "former le caractère" de ces jeunes hommes que la société n'avait pas encore réussi à éduquer. Actuellement encore, l'entourage socio-familial : parents, médecins, assistantes sociales, éducateurs, juges pour enfants, pense souvent que la Marine est capable de "faire des hommes" de ceux dont on dit qu'on n'a rien réussi à faire de bon".

Ceci nous conduit à envisager deux périodes distinctes dans la position médico-militaire : le moment de l'incorporation, où se pose la question de l'aptitude au service ; puis, le moment où le sujet est dans la Marine et où se pose la question de son maintien en activité.

A)- INCORPORATION.

On trouve certainement, dans chaque contingent de recrutés et d'engagés, une proportion importante de personnalités psychopathiques frustes. Il semble

que la très grande majorité s'adapte et réussisse à terminer son temps de service et souvent peut aussi arriver à remplir son temps d'engagement. Dans tous les cas, il est certain que ceux qui se font reconnaître par le médecin représentent, lors de leur élimination, le plus souvent à l'issue d'une proposition de réforme définitive numéro deux, les échecs de la méthode.

Pour autant, il serait certainement abusif d'interdire l'engagement à tous les candidats qui ont un passé qui peut faire craindre la découverte future d'un déséquilibre psychique : perturbation de la structure familiale, scolarité dispersée et instable,voire même interrompue, formation et stabilité professionnelles médiocres. Mais les antécédents de délinquance civile et surtout les fugues répétées devraient rendre prudent.

D'autre part, il faut dire qu'il est souvent difficile d'être renseigné avec exactitude sur le degré de délinquance d'un mineur dont on sait qu'il a eu des démêlés avec la justice. La minorité pénale prend fin à l'âge de 18 ans et le délit civil des mineurs n'est pas inscrit sur l'extrait du casier judiciaire numéro deux (Décret du 30 Octobre 1935, puis Ordonnance de 1945 et Loi de 1951). Ainsi, les mineurs pénaux ont un statut particulier au regard de la loi. L'Ordonnance du 2 Février 1945, qui constitue la Charte de l'Enfance délinquante, établit la présomption d'irresponsabilité en faveur des mineurs de moins de 18 ans. Il reste possible néanmoins de détruire cette présomption et de prononcer une peine, réduite par l'excuse atténuante de minorité. Pour les délinquants majeurs, telle sanction correspond de façon précise à telle peine : la peine de police punit une contravention, l'emprisonnement un délit et la réclusion criminelle un crime. Pour le mineur pénal, il n'existe heureusement plus une telle arithmétique. Le juge arrête des "mesures de sûreté" dont le choix ne dépend pas de la plus ou moins grande gravité de l'infraction en soi. C'est une mesure qui vise la protection de la société, non plus par la

sanction de la faute, mais par la réadaptation du délinquant. La mesure de sûreté regarde l'avenir et non le passé. Elle est liée à l'état dangereux du sujet, c'est-à-dire au degré de probabilité d'une rechute dans la délinquance. Elle poursuit un but essentiellement préventif au moyen de la réadaptation de l'individu.

Ces faits expliquent que, jusqu'en 1963, les autorités militaires chargées de l'incorporation ne pouvaient évaluer qu'approximativement la nature de l'infraction. On pouvait se référér pour cela :

- à la nature de la juridiction compétente : le Tribunal de police ne condamne que pour les quatre premières classes de contraventions et seulement à la réprimande de 13 à 18 ans ; la Cour d'assises des mineurs juge les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans ; le Juge des enfants et le Tribunal pour enfants ont l'apanage de la délinquance comprise entre ces deux pôles.

- à l'importance des mesures de sûreté appliquées qui permettent de juger l'état dangereux de l'individu.

- au fait, déjà indiqué par nous, que la présomption d'irresponsabilité pouvait être détruite quand les circonstances et la personnalité du délinquant paraissaient l'exiger au regard du juge.

Ces approximations étaient rendues nécessaires par le fait que les Autorités militaires ne recevaient, jusqu'en 1963, que le bulletin du casier judiciaire numéro deux qui, pour être plus complet que le bulletin numéro trois délivré à l'intéressé lui-même, ne communique pas certaines condamnations. Seul, le bulletin numéro un porte le relevé intégral des condamnations ; or, il n'est pas délivré aux autorités militaires. Pourtant, à partir de 1963, les autorités militaires ont eu connaissance des fiches de condamnation, fiches individuelles qui sont jointes aux livrets matricules ; mais ces fiches excluent toujours

les condamnations et décisions disciplinaires lorsque la peine est entièrement purgée.

Aussi bien, les Services de Psychologie Appliquée se sont-ils orientés, depuis plusieurs années, vers la recherche de prédicteurs de délinquance qui permettent d'établir un pronostic avec une certaine sûreté. Il faut souhaiter que s'améliorent encore les moyens de ce criolage. Non pour trouver le test parfait, car efficace et pratique, qui permettrait, à coup sûr, de détecter les sujets dont l'adaptation posera un problème, mais pour que les médecins spécialistes puissent consacrer le temps nécessaire au sujet dont l'inadaptation sociale est à craindre.

En pratique, il paraît souhaitable, lorsqu'il existe des réserves suffisantes au moment de l'incorporation :

- que le recruté soit déclaré apte au service ; nous avons vu que, dans plus de la moitié des cas, l'intervention médico-militaire se situe après la durée légale du temps de service : pour un certain nombre, c'est l'occasion de normaliser leur statut social.

- que les engagés ne soient autorisés à souscrire un engagement que de courte durée et non, comme nous l'avons observé, chez plus de la moitié d'entre eux, le lien le plus long possible : celui de cinq ans.

Pour les raisons indiquées à propos des recrutés, il paraîtrait raisonnable de limiter la durée des engagements à celle du temps légal de service ; mais on peut s'interroger sur les efforts de formation (dont on a dit qu'elle était la clef de l'adaptation de ces personnalités) que la Marine accepterait d'entreprendre en faveur d'un personnel dont la continuité de l'emploi ne lui serait pas assurée.

B)- MALADAPTATION ET INADAPTATION EN COURS DE SERVICE.

Lorsque des sujets sont dans la Marine et qu'ils s'y adaptent mal, le médecin pourra être sollicité dans plusieurs circonstances :

Tout d'abord, au moment des éliminations des différents cours du Brevet élémentaire des spécialités du service général (1). La raison d'"inadaptation" peut être retenue dans 62 % des éliminations. Il est également remarquable que ces éliminations pour inadaptation concernent les spécialités où nous avons trouvé la plus forte proportion de personnalités psychopathiques : détecteur, infirmier, fusilier.

Cela pourrait s'expliquer pour les raisons suivantes, entre autres raisons possibles :

- pour les détecteurs, parce que le niveau élevé de la spécialité décourage des sujets dont nous avons vu que le niveau (N.I.P. et N.C.) est médiocre dans l'ensemble ;

- pour les infirmiers, parce que cette spécialité est considérée comme peu militaire et acceptée comme dernier refuge pour faire carrière dans la Marine ;

- pour les fusiliers, les difficultés surgissent en temps de paix, à l'occasion des formations complémentaires de commando et de parachutiste qui exigent une grande maîtrise de soi.

Ainsi, le taux d'élimination globale des cours de Brevet élémentaire est environ de cinq pour cent.

---

(1)- P. LABOUREUR. Le dépistage des inadaptations caractérielles dans la Marine.- Livre des Rapports des Journées médicales de France et de l'Union Française, Grenoble, Juin 1961.

Cette sélection est jugée bonne par le commandement. Il faut remarquer, par ailleurs, que le plus souvent il ne s'agit que d'une inadaptation à la spécialité. Le sujet n'est pas perdu pour la Marine et il conserve des chances d'adaptation. A la suite d'un nouvel examen, il est généralement réorienté vers une autre spécialité. Dans le cas où l'inadaptation conduit à un classement du sujet en dehors du cadre de service général, c'est-à-dire comme matelot d'équipage ou comme sans spécialité, il serait souhaitable que le lien initial soit abrégé et réduit à deux ans ou à la durée du service militaire.

Par la suite, quand l'inadaptation s'accroît et que les punitions se répètent, le médecin major de l'unité aura à intervenir dans plusieurs circonstances.

Ce sera parfois à la demande du Commandant, à titre consultatif au sujet de la conduite à tenir. Dans un certain nombre de cas, une permission, une hospitalisation, une mutation peuvent rompre le cercle vicieux révolte - punition - révolte.

Ailleurs, c'est à l'occasion d'une visite d'aptitude à l'incarcération pour une punition plus grave. Il est souhaitable de fonder la culpabilité du sujet chez lui-même et de conclure à sa responsabilité. Ce qui, dans le système pénal actuel, fait reconnaître le sujet apte à l'incarcération ; mais cela peut être l'occasion de proposer une consultation du spécialiste psychologue ou psychiatre, voire même une hospitalisation pour observation après règlement de la situation disciplinaire. Nous avons montré la gravité pronostique du cumul de plus de trente jours de prison en moins de deux ans. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de demander un examen psychologique systématique dans ces derniers cas.

A la suite de gestes suicidaires et de crises nerveuses qui représentent près de la moitié des circonstances d'observation dans notre série, l'hospitalisation est indiquée en général ; mais il s'agit là

d'une mesure de prudence qui n'empêche pas qu'un certain nombre de cas bénéficient d'un règlement sur place par le médecin de l'Unité.

Lorsque les punitions se sont répétées au point d'entraîner une traduction devant le Conseil de discipline en vue de l'envoi à la Compagnie spéciale des Troupes métropolitaines, l'avis du Service local de Psychologie Appliquée est toujours demandé. Celui-ci devrait demander un examen psychiatrique avant toute mesure disciplinaire, chaque fois que l'analyse psycho-pathologique rigoureuse révèle la morbidité du cas. Cette demande devant, selon nous, engager le médecin à qui il incombe que la nécessité de ses prescriptions soit comprise et suivie par ses interlocuteurs dans les limites des responsabilités de ceux-ci.

Enfin, nous avons vu parfois survenir un délit qui entraîne la traduction devant le Tribunal Permanent des Forces Armées. En règle, c'est au Juge d'Instruction qu'il appartient de demander une expertise neuro-psychiatrique.

Les problèmes pratiques du point de vue médico-militaire peuvent se résumer ainsi : "Doit-on maintenir en activité de service cette personnalité, ou faut-il proposer son élimination de la Marine ?"

Le maintien en activité est-il souhaitable ? Est-il possible ?

Dans les cas les plus légers, précocement détectés, alors que les récidives ne sont pas encore incoercibles, il est évident que ces sujets peuvent et doivent être maintenus en activité. Mais cette dernière décision ne peut être avantageuse qu'à un certain prix. En particulier, il nous paraît opportun de souligner trois points :

- Le comportement militaire doit être jugé avec rigueur. L'absence de complaisance n'excluant pas la générosité, c'est une condition de l'intégra-

tion nécessaire de la loi par ses sujets.

- Il faut tout entreprendre pour aboutir à une bonne adaptation professionnelle de ces sujets. Dans ce but, il paraît souhaitable de poursuivre et développer la formation des cadres, en particulier de ceux qui sont en service dans les centres de formation et dans les écoles. Ces cadres doivent savoir que c'est d'eux que dépend pour une large part l'adaptation du personnel qui leur est confié. On a déjà indiqué l'action menée dans ce sens par le Centre de Pédagogie et de Perfectionnement des Cadres, en particulier à l'occasion de stages de formation.

- Il est souhaitable d'aboutir à ce que les sujets qui ont des difficultés d'adaptation puissent s'exprimer verbalement et non plus en actes. Si les cadres peuvent y contribuer, c'est le médecin qui devrait jouer ce rôle. Les médecins spécialistes sont trop peu nombreux pour qu'il soit envisageable de se décharger sur eux de cette responsabilité ; mais au fond, il n'est pas souhaitable de dichotomiser l'activité médicale.

QUERO et MISSENARD écrivent : "... Envisager l'homme dans sa totalité physique et psychique et dans son existence au sein du milieu psycho-social donné ... si le médecin ne peut isoler le malade de son contexte psycho-social, il fera d'autant mieux accepter au sujet les mesures collectives de prévention qui s'imposent qu'il n'aura pas négligé son rôle traditionnel de thérapeute" (1). Au demeurant, le médecin militaire est dans une situation privilégiée, en ceci qu'il n'est pas seulement confronté à ce qui est mort (comme le médecin clinicien), à ce qui est menacé par la mort (comme le médecin du travail), mais à ce qui est vivant, pour maintenir l'énergie de chacun et de tous à un niveau opérationnel.

---

(1) Aspects psycho-sociaux de la Médecine collective. In l'Approche psycho-sociale en Médecine. Paris, E.S.F., 1961.

Ainsi, tout aura été mis en oeuvre pour que la Marine puisse jouer avantageusement le rôle formateur qui lui est largement reconnu.

Mais cette méthode de rééducation a ses échecs, comme toute autre méthode. Il faut savoir ne pas trop attendre, et, devant une inadaptation croissante, marquée le plus souvent par la répétition des infractions au Code de Justice militaire et au règlement de discipline, il faut interrompre cette répétition morbide et procéder à l'élimination du sujet. On oppose habituellement à cette solution l'argument qu'elle consiste à rétribuer la délinquance et à favoriser la contagion de comportement pathologique dans le reste du personnel.

Nous contestons cet argument, à la suite des Leçons de la Clinique psychanalytique qui reconnaît dans une telle répétition la nécessité, pour le sujet, de se prouver que l'objet est mauvais. Ainsi, l'argument précédent nous paraît exprimer un désengagement paradoxal de ses auteurs à l'égard du milieu Marine. En fait, demander, après règlement de leur situation disciplinaire, l'élimination définitive des personnalités psychopathiques dont l'inadaptation est la plus sévère, c'est obéir à deux impératifs :

- Pour la Marine, c'est une question d'hygiène mentale ; ces sujets qui ne rendent aucun service à bord sont une source permanente de désordre. Les risques résultent surtout de maintenir à tout prix des mauvais éléments dans leur Unité. Et, pour redresser la métaphore bactériologique, il convient mieux d'écrire : "La contagion résulte d'une présence plutôt que d'une absence."

- Pour le sujet, il s'agit, d'une part, d'éviter sa contamination, aux sections spéciales ou en prison civile, par des personnalités plus fortes qui risqueraient de l'entraîner à des délits qu'il n'a pas encore commis. D'autre part, il s'agit de lui permettre de réaliser ailleurs un déconditionnement, en permettant des relations qui ne soient plus mau-

vaises mais bonnes, et dont la répétition doit emporter la conviction.

L'élimination ainsi décidée, il existe théoriquement deux voies pour y parvenir : la résiliation et la réforme. La résiliation n'intervient que pour mettre fin au contrat d'un engagé. Les conditions d'application en sont bien codifiées, limitant dans le temps et dans les faits son indication ; mais surtout, cette décision ne dispense en aucun cas l'engagé du temps (s'il ne l'a pas encore accompli) légal de service militaire dû par les hommes de sa classe. Pour ces engagés, il pourrait avantageusement être prévu une position médico-militaire correspondant à l'inaptitude à servir au-delà de la durée légale. Cette proposition trouve sa justification dans notre série, où plus de la moitié des cas ont atteint ou dépassé la durée légale. Ces solutions, résiliation et inaptitude à servir au-delà de la durée légale, permettraient à ces sujets de se présenter sur le marché du travail civil dans de meilleures conditions, tant il est vrai que le statut de "réformé" rebute habituellement un éventuel employeur.

Ces éliminations à minima ne sont pas encore possibles et il ne faut pas s'étonner de ce que 80% des personnalités psychopathiques de notre série aient été proposées pour la réforme. A ce point de leur biographie, il ne peut s'agir que d'une réforme définitive. Il ne faut pas s'illusionner sur le nombre relativement élevé des sujets de notre série qui ont été proposés pour une réforme temporaire N° 2. Il s'agit de sujets qui ont dépassé la durée légale du service et qui auraient pu demander la résiliation de leur lien conformément à la législation, échappant ainsi au statut social de réformé. Malheureusement, le peu d'intelligence de ces sujets pour les démarches administratives a fait abandonner cette position. Actuellement, ces sujets doivent être éliminés de la Marine par une réforme définitive N° 2, avec un taux d'invalidité qui est le plus souvent évalué à 20 %. Ce taux est ici purement indicatif, puisque l'invalidité est antérieure au service et

pas plus aggravée par celui-ci que par les milieux antérieurs. Néanmoins, le coût de cette solution fait souhaiter, dans l'avenir, des solutions plus économiques tant pour la Marine que pour le sujet lui-même.

C O N C L U S I O N S

CONCLUSIONS

Au terme de cette étude, nous pouvons souligner l'importance du problème posé par ces personnalités psychopathiques, puisque quatre psychopathes sur cinq ont dû être proposés pour une réforme, et qu'à eux seuls ils justifient les trois-quarts des réformes proposées du fait d'une maladie mentale. Il s'agit de sujets jeunes, presque tous des matelots et,pour les trois-quarts, des engagés volontaires de longue durée. Dans notre série, 24 % n'ont pas de spécialité, ce qui est très supérieur au pourcentage du personnel non spécialisé de la Marine. Par contre, il est très remarquable que nous n'ayons rencontré aucun représentant du premier groupe de spécialités qui est celui du personnel de l'Aéronautique navale. Ce fait nous a encouragé à préciser les résultats obtenus lors de la sélection de ce personnel militaire, tant il est vrai que l'Armée de Mer assume les impératifs contradictoires que sont une vocation éducatrice largement reconnue et une mission spécifique au sein de la Défense nationale.

Du point de vue de l'incidence médico-légale, 11 % des sujets de notre série ont été traduits devant le Tribunal Permanent des Forces Armées, presque exclusivement à la suite de vols ou de désertions. Ils ont été condamnés à des peines de six mois à un an de prison, la responsabilité de certains ayant été considérée comme atténuée. Nous avons eu l'occasion de discuter de cette responsabilité et de ses conséquences pénales. Nous voulons insister ici, du point de vue du traitement de la délinquance, sur le bénéfice que nous trouvons à légitimer chez le su-

jet son entière responsabilité. Nous souhaitons, avec les magistrats, que l'on puisse ne pas condamner du tout, ou alors condamner fort, de telle sorte qu'un traitement judiciaire de la délinquance puisse être avantageusement organisé.

Par ailleurs, un peu plus de 30 % des sujets se trouvèrent en infractions disciplinaires graves. En moins de deux ans, ils ont cumulé plus de trente jours de prison et souvent atteint ou dépassé les cent jours de prison. Les motifs sont variés, mais les absences irrégulières sont les plus fréquentes.

Que le sujet relève d'instances disciplinaires ou judiciaires, ce qui nous a paru remarquable c'est la répétition dans l'histoire de chacun d'un même type de conduite qui prend valeur de langage en acte. C'est pourquoi nous nous félicitons des mesures qui font intervenir le médecin spécialiste de psychologie avant l'application des sanctions disciplinaires majeures, venant ainsi compléter l'action de l'expert neuro-psychiatre auprès des tribunaux. Mais, au-delà de ces consultations qui visent à éclairer la juridiction de l'autorité, il serait souhaitable que les cas qui relèvent clairement d'une psychogenèse soient confiés au spécialiste, sans qu'aucune limitation vienne entraver l'action de celui-ci.

C'est volontairement que nous réservons une place à part aux gestes suicidaires. Ils représentent 25 % de nos cas. Les conséquences vitales immédiates n'ont jamais été graves, parfois sérieuses à la suite d'intoxications médicamenteuses ; en fait, elles ont été le plus souvent bénignes. Mais l'importance de ces gestes ne se mesure pas à l'aune de leurs conséquences biologiques. Nous avons déjà insisté sur la tendance à la répétition ; nous l'avons également observée à leur sujet. C'est pourquoi nous souhaiterions que ces conduites soient systématiquement attribuées à priori au domaine médical. Il devrait appartenir de plein droit au médecin militaire de reconnaître les cas, et ils sont rares, où le geste suicidaire vise à soustraire l'intéressé

à ses obligations militaires, le rendant passible de l'article 398 du Code de Justice militaire sur la mutilation volontaire.

Nous avons pu souligner, à l'issue de ce travail, l'aspect primordial, dans la définition des personnalités psychopathiques, des avatars de leurs relations avec les lois de la société dans laquelle ils vivent. Ce fait apparaît dans toute sa lumière lorsqu'on considère un milieu particulièrement homogène et où la Loi est partout érigée et d'une présence vigilante. Nous voyons là un champ privilégié où poursuivre de telles études.

VU & PERMIS D ' IMPRIMER :

Le Recteur
de l'Université de Paris,

J. ROCHE

Le Doyen de la Faculté
de Médecine,

G. BROUET

Le Président
de la thèse,

J. DELAY

BIBLIOGRAPHIE

B I B L I O G R A P H I E

ABRAHAM K.- L'histoire d'un chevalier d'industrie à la lumière de la psychanalyse (1925).- Oeuvres complètes, T. II, Paris, Payot, 1966.

AICHORN - Werwahloste Jugend.- Int. Psycho-analytisch bibliotek, T. XIX, 1925.

ALBY - Déséquilibre mental.- Encéphale, 1958, 47me année, n° 2, 73-143.

ALEXANDER et STAUB - Le criminel et ses juges (1928). Paris, NRF, 1934.

BERTHEIM J., MONTROUX S.- Tendances modernes dans le traitement des psychopathes délinquants.- Méd. et Hyg., 1962, n° 548, 391-392.

BONAPARTE M.- Le cas de Madame Lefebvre .. Revue Française de Psychanalyse, 1927, T. I, n° 1, 149-198.

BOREL J.- Le déséquilibre psychique, ses psychoses, sa morale.- Paris, 1947.

CAHN R.- L'évolution des structures psycho-pathologiques des enfants inadaptés.- Psychiatrie de l'enfant, 1962, n° 1, 255-316.

CHARPENTIER - De l'idée de dégénérescence à la doc-

trine des constitutions.- Journal belge de Neurologie et de Psychiatrie, 1932.

CLAUDE H.- Psychiatrie médico-légale.- Paris, Doin, 1932.

COLIN M.- Examen de personnalité et criminologie.- 1er Congrès français de Criminologie. Paris, Masson, 1960.

COURION - Etude séméiologique sur les débiles mentaux à réactions antisociales.- Thèse, Paris, 1908.

CROCQ I.- Sociologie clinique des conduites suicidaires.- Le Médecin de réservé, 1965, 61me année, 137-162.

DELAY J.- Méthodes biologiques en clinique psychiatrique.- Paris, 1950.

DELAY J.- Etude de psychologie médicale.- Paris,1953.

DELAY J.- La jeunesse d'André Gide.- Paris, Gallimard, 1956.

DELAY J.- Création et névrose.- Aspects modernes de la psychiatrie.- Paris, NRF.

DELAY J., PICHOT P., PERSE J.- Méthodes psychométriques en clinique.- Paris, Masson, 1955.

DENIKER P.- Examens de laboratoire en psychiatrie médico-légale.- Congrès de Pau, 1953.

DENIKER P., SEMPE J.-C.- Les personnalités psychopathiques ; essai de définition structurale.- Encéphale, 1967, 56e année, n° 1, 6-32.

DIATKINE R., FAVREAU J.- Le caractère névrotique.- Revue Française de Psychanalyse, 1956, T. XX, n° 1-2, 153-236.

EY H.- Etudes psychiatriques, T. I et II.- Paris, Desclée de Brouwer, 1953-1954.

EY H., BERNARD P., BRISSET Ch.- Manuel de Psychiatrie. Paris, Masson, 1963.

FAVEZ-BOUTONIER J.- Psychanalyse et criminologie.- La Psychanalyse, 1957, n° 3, 1-15.

FENICHEL - La théorie psychanalytique des névroses.- Paris, 1953.

FREUD S.- Caractère et érotisme anal (1908).- Londres, Hogarth Press, T. IX, 1959.

FREUD S.- Considérations actuelles sur la guerre et la mort (1915). Essais de psychanalyse.- Paris, Payot, 1948.

FREUD S.- On bat un enfant (1919).- Londres, Hogarth Press, T. XVII, 1955.

FRIBOURG-BLANC A.- La réaction suicide dans l'armée.- Paris Médical, 1932, Nov.-

FRIBOURG-BLANC A.- Aptitude au service militaire et responsabilité pénale.- Revue du Service de Santé militaire, 1934, n° 100, 128-131.

FRIBOURG-BLANC A., GAUTHIER M.- Les déséquilibrés dans l'armée.- Revue d'Hygiène mentale, 1928, n° 9.

FRIBOURG-BLANC A., GAUTHIER M.- Que faut-il penser

des fugues dans le milieu militaire?- Le Concours Médical, 1934,n° 30-31.

GAUTHIER M.- Les déséquilibrés dans l'armée.- Revue d'Hygiène mentale, 1928, n° 9.

CECIL-PERRIN - La notion de dégénérescence.- Thèse, Paris, 1917.

GIBBS - Etude électro-encéphalographique des criminels.- Annual Journal of Psychiatry, 1945.

GLOVER - Le caractère névrotique.- International Journal of Psycho-analysis, 1926.

GREEF DE - Introduction à la criminologie.- Louvain, L'Ecrou, 1937.

HESNARD A.- Responsabilité atténuée et justice militaire.- La Revue Maritime, 1939, Juin.

HESNARD A.- L'univers morbide de la faute.- Paris, Payot, 1949.

HESNARD A.- Psychologie du crime.- Paris, Payot.

HEUYER - L'expertise psychiatrique.

HEUYER G., ROUAULT DE LA VIGNE A.- Quelques réflexions sur la délinquance juvénile.- Revue de Neuro-psychiatrie infantile, XVe année, n° 6, 407-426.

JOUSSELIN D.- Le déséquilibre psychique ; étude critique et clinique.- Thèse, Paris, 1963.

KESTEMBERG E.- Problèmes diagnostiques et cliniques posés par les névroses de caractère.- Revue

française de Psychanalyse, 1953, T. XVII, n° 4, 496-517.

KLEIN M.- Les tendances criminelles chez les enfants.- Paris, Payot, 1967.

KRAEPLIN - Psychiatrie.- Leipzig, 1915.

KRETSCHMER - La structure du corps et le caractère.- Paris, 1930.

LACAN J.- Fonctions de la psychanalyse en criminologie (1950).- In Ecrits. Paris, Seuil, 1966.

LAGACHE D.- La psycho-crimino-genèse.- Revue française de Psychanalyse, 1951, T. XV, n° 1, 103-129.

LAGACHE D.- Un gangster.- Revue française de Psychanalyse, 1950, T. XIV, n° 4, 554-580.

LEBOVICI S., MALE P., PASCHE F.- Psychanalyse et criminologie.- Revue française de Psychanalyse, 1951, T. XV, n° 1, 30-61.

LE GAC Y.- Aspects actuels des conduites suicidaires en milieu militaire.- Thèse, Bordeaux, 1963.

MAGNAN, LEGRAIN - Les dégénérés.- Paris, 1895.

MALE P.- Psychothérapie de l'adolescent.- Paris, P. U.F., 1965.

NICOLAS Y.M.- Etude psychopathique et médico-légale du déserteur en temps de paix.- Thèse, Bordeaux, 1963.

PERROUTY P., BOUCHACOURT A., FORCE L.- Remarques sur

les réformes pour cause de maladie mentale dans l'armée de mer.- Bulletin mensuel de la Société de Médecine militaire française, 1966, LX, n° 8, 413-422.

POROT-BARDENAT - Anormaux et malades mentaux devant la justice pénale.- Paris, Masson, 1960.

POROT - Psychiatrie médico-légale.- Paris, Masson, 1959.

PROVENT - Criminalité militaire en temps de paix.- Thèse Droit, 1926.

PROVOST - Perspectives nouvelles de l'hygiène mentale en particulier dans la Marine.- Revue médicale navale, 1952, n° 2.

QUERO R., MISSENARD A.R.- Aspects psycho-sociaux de la médecine collective dans l'approche psycho-sociale en médecine.- Paris, E.S.F., 1961.

QUERO R., CAILLE E.J., MICHEAU P., TURBIAUX M.- Dépistage des inadaptés à la Marine.- Le Travail humain, 1958, XXIe année, 193-202.

QUERO R., CAILLE E.J., MICHEAU P., MOREIGNE J.-P., DURUP H.- Le dépistage de l'anormalité psychique. Valeur comparée du MMPI et du questionnaire d'investigation psycho-somatique QC1.- Le Travail humain, 1958, XXIme année, 203-212.

SAUGUET H.- Névrose de caractère et caractère névrotique.- E.M.C. 37.310 A 10.

SCHNEIDER K.- Les personnalités psychopathiques.- Paris, 1937.

SCHNEIDER P.- La tentative de suicide.- Delachaux-

Niestlé, 1954.

SCHMITZ B.- Les états limites. Introduction pour une discussion.- Revue Française de Psychanalyse, 1967, XXXI, n° 2, 245-266.

SCHMIDELBERG M.- Delinquent acts as perversions and fetiches.- Int. Journal of Psycho-analysis, 1956, T. XXXVII, part. IV-V.

SEMPE J.-C.- Contribution à l'étude des personnalités psychopathiques. Essai de définition et de limitation nosographique.- Thèse, Paris, 1963.

SOULAIRAC D.- Les réactions pseudo-mélancoliques des pervers.- Thèse, Paris, 1937.

SUTTER - Déséquilibre psychique.- In Manuel alphabétique de Psychiatrie Porot.

SUTTER, PELICIER, PASCALIS - Communication à propos du déséquilibre psychique.- Congrès de Strasbourg, 1958.

THEVENOT J.-P.- Contribution à l'étude de la fugue. A propos d'anciens fugueurs candidats à l'engagement dans la Marine nationale.- Annales médico-psychologiques, 1963, CXXI, n° 5, 681-694.

TRILLAT - Déséquilibre et personnalités psychopathiques.- E.M.C. 37.310 A-10.

VERCIER - Les états de déséquilibre mental.- Thèse, Paris, 1938.